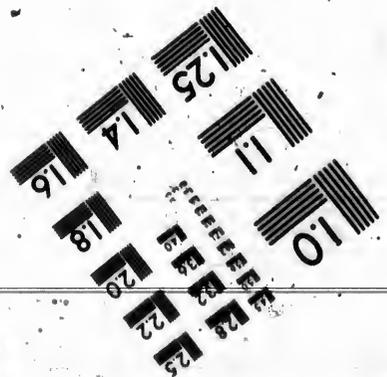
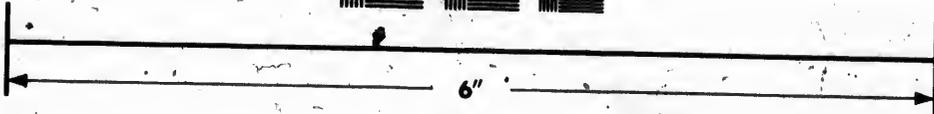
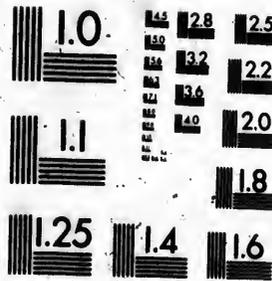


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

33 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

ire
détails
es du
modifier
er une
filmage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

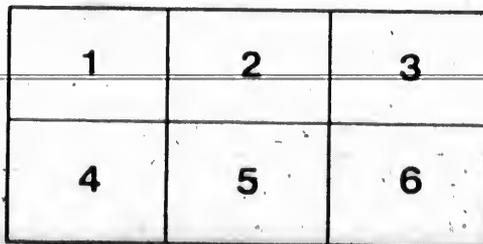
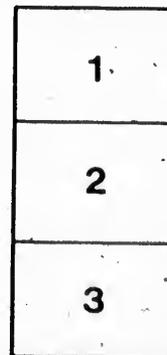
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas; le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à

J. M. Murphy.



29. Victoria.] **CHAP. LVII.** [A. D. 1865.

Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la Cité de Québec et l'Aqueduc de la dite Cité.



ATTENDU qu'il est expédient d'amender et refondre les ordonnances et actes concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite Cité: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

CORPORATION.

1. Les habitants de la cité de Québec forment et continueront de former une corporation sous le nom de "Corporation de la cité de Québec," et sont constitués administrateurs et responsables comme tels de l'accomplissement de la chose confiée à leur administration.

NOM DE CORPORATION ET POUVOIRS GÉNÉRAUX.

2. La dite corporation a et aura succession perpétuelle; elle a un sceau commun et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à sa volonté; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques; elle peut accepter, recevoir et acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobilières ou immobilières, et les vendre, aliéner, céder, transporter et louer; enfin, elle peut passer des contrats, et donner et recevoir des billets, obligations, jugements ou autre instruments ou cautionnements pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière, ou chose quelconque, tel que ci-dessous prescrit:

DÉLIMITATIONS DE LA CITÉ.

3. La cité de Québec, pour les fins municipales, a les limites que lui assigne une proclamation de Son Excellence Sir Alured Clarke, du sept mai mil sept cent quatre-vingt-douze. Elle comprend aussi le terrain

Classé: Financ. & Incorporation

qui s'étend jusqu'à la basse-marée du fleuve St. Laurent en front de la cité, ainsi que le lit de la rivière St. Charles vis-à-vis de la cité, prenant à la haute-marée du côté nord de la rivière St. Charles, depuis le prolongement de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des Religieuses de l'Hôtel-Dieu; de là, au sud, le long de cette ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée érigée sur cette ferme à l'eau basse; de là, directement à l'est, environ huit cents pieds jusqu'à l'intersection de la ligne qui borne les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Anges à l'eau basse; et enfin, de là le long de cette ligne des lots de grève courant au nord quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant cette ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité. La dite cité comprend de plus tous les quais, jetées et autres constructions faites ou qui seront faites dans le fleuve St. Laurent vis-à-vis de cette cité ou y adjacent (lors même qu'ils se trouvent au-delà de la basse-marée), jusqu'à la ligne des commissaires et au-delà si cette ligne est prolongée ou reculée par la suite.

LIMITATIONS DES QUARTIERS.

4. La cité se divise en huit quartiers, savoir : les quartiers St. Louis, du Palais, St. Pierre, Champlain, St. Roch, Jacques-Cartier, St. Jean et Montcalm, et ces quartiers ont les limites suivantes :

Le quartier St. Louis comprend cette partie de la Haute-Ville, en dedans des murs, qui est au sud d'une ligne tracée de la porte Prescott à la porte St. Jean par le milieu des rues Lamontagne, Buade, Fabrique et St. Jean ;

Le quartier du Palais comprend la partie de la Haute-Ville, en dedans des murs, qui n'est pas comprise dans le quartier St. Louis ;

Le quartier St. Pierre comprend cette partie de la Basse-ville, qui est bornée au sud par une ligne tirée au milieu de la rue Sous-le-Fort et prolongée en cette direction d'un côté jusqu'à la basse-marée du fleuve St. Laurent, et de l'autre jusqu'au cap sous le château St. Louis, et à l'ouest par les limites Est de la paroisse de St. Roch, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la Basse-Ville, bien que construits au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve ;

Le quartier Champlain comprend la partie de la Basse-Ville entre le quartier St. Pierre et les limites de la cité, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la Basse-Ville, bien que construits au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve ;

Le quartier St. Roch comprend cette partie de la paroisse de St. Roch située dans les limites de la cité au nord-ouest d'une ligne tirée au milieu de la rue St. Joseph, d'une extrémité à l'autre ;

Le quartier Jacques-Cartier comprend la partie de la paroisse de St.

Roc
de la

L
quar
l'oue
St. J

L
les m
quar

5.
tion
huit
conse
pend

2.
cité
annu
inscri
maire

3.
fixé p
cents

4.
du pr
de la
électe

5.
conseil

6.
munic
de la
quarti

7.
sent a
cesseu
il ne
onzièm
vième

Roch non comprise dans le quartier St. Roch et située dans les limites de la cité de Québec ;

Le quartier St. Jean comprend tout l'espace qui est borné par le quartier Jacques-Cartier, les murs de la ville, les limites de la cité à l'ouest et une ligne tirée au milieu de la rue St. Jean, depuis la porte St. Jean jusqu'aux limites occidentales de la cité ;

Le quartier Montcalm comprend l'espace qui est borné à l'est par les murs de la ville, à l'ouest par les limites de la cité, au nord par le quartier St. Jean, et au sud par la cime du cap du St. Laurent.

CONSEIL DE LA CITÉ.

SA COMPOSITION.

5. Depuis et après le troisième lundi de janvier qui suivra la passation du présent acte, le conseil de la cité se composera du maire et de huit échevins et seize conseillers, c'est-à-dire d'un échevin et de deux conseillers par quartier ; les échevins et conseillers restent en charge pendant trois ans.

2. Le maire est élu par la majorité de la classe d'électeurs de la dite cité qui élit les échevins, savoir : par les propriétaires de la valeur annuelle cotisée de cinquante piastres ou plus et dont les noms sont inscrits sur la liste des électeurs ayant droit de voter à l'élection du maire ci-dessous prescrite. Il reste en charge pendant une année.

3. Le maire reçoit à même les deniers appartenant à la cité un salaire fixé par le conseil de la cité ; ce salaire ne peut être de moins de six cents piastres ni excéder douze cents piastres ;

4. Depuis et après le troisième lundi de janvier qui suivra la passation du présent acte, chaque quartier de la cité sera représenté dans le conseil de la cité par un échevin et deux conseillers élus pour trois ans par les électeurs municipaux ayant droit de voter pour ce quartier ;

5. Le renouvellement du dit conseil se fait par tiers, un membre du conseil sortant annuellement par quartier ;

6. Les vacances qui surviendront à l'expiration de la présente année municipale par la sortie de charge d'un conseiller pour chaque quartier de la cité seront remplies par l'élection d'un échevin pour chaque quartier.

7. Le maire de la dite cité en exercice lors de la passation du présent acte, continuera de remplir ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu sous l'autorité du présent acte, à moins qu'auparavant il ne se démette de ses fonctions dans le conseil, conformément au onzième paragraphe de la section huit, ou aux dispositions de la neuvième section du présent acte.

8. Chaque conseiller de la dite cité en exercice lors de la passation du présent acte, continuera de remplir ses fonctions comme tel jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il a été élu conseiller, à moins qu'au paravant il ne se démette de ses fonctions comme il est dit ci-haut.

QUALITÉS EXIGÉES DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL.

6. Pour pouvoir être élu ou exercer les fonctions de maire, échevin ou conseiller, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la dite cité de Québec, pendant l'année précédant immédiatement l'élection; posséder lors de l'élection et continuer à posséder pendant la durée de la charge, pour son propre usage, des biens immeubles dans la cité de la valeur de deux mille piastres, quittes et nets de toutes hypothèques; être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir vingt-et-un ans accomplis.

2. Chaque candidat à la charge de maire, d'échevin ou conseiller, à part la prestation du serment d'allégeance et de qualification prescrit par la section suivante, devra déposer entre les mains du greffier de la cité une déclaration par écrit à l'effet qu'il possède les qualités ci-dessus mentionnées, et il insérera au bas de la déclaration une désignation fidèle des terrains sur lesquels il fonde son éligibilité.

3. Le maire, échevin ou conseiller ne peut agir comme tel avant de prêter le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule A du présent.

4. Nulle personne dans les ordres sacrés, un ministre ou prédicateur d'une secte de dissidents ou congrégation religieuse, nul juge, greffier d'une cour, membre du conseil exécutif, nul comptable des revenus de la cité, ou personne qui reçoit de la cité une allocation pour ses services, ou clerc ou assistant, employé dans l'élection pendant qu'il est ainsi employé, nulle personne convaincue de trahison ou de félonie dans une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, ou quiconque est entrepreneur ou a des intérêts dans un contrat ou marché, ou est caution d'un entrepreneur de la corporation, ne peut être élu maire, échevin ou conseiller de la dite cité.

QUALITÉS EXIGÉES DES ELECTEURS.

7. Pour voter à l'élection d'un maire, échevin ou conseiller, il faut être âgé d'au moins vingt-et-un ans, avoir été cotisé tel que pourvu par les dispositions du présent acte, avoir payé toutes ses cotisations au moins un mois avant l'élection, et être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des électeurs pour le maire et les échevins et pour les conseillers, du quartier dans lequel on veut voter.

2. Nul n'a le droit de voter pour le maire ou un échevin s'il n'est propriétaire d'immeubles dans la dite cité, de la valeur annuelle cotisée de cinquante piastres ou plus, ni à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs ayant droit de voter pour le maire ou un échevin pour le quartier dans lequel il désire exercer tel droit de vote.

3. Un propriétaire ne peut voter pour un conseiller que si la valeur annuelle cotisée de sa propriété est d'au moins huit piastres; un copropriétaire peut voter si sa part de propriété a cette valeur annuelle cotisée, et si son nom est inscrit sur la liste des électeurs ayant droit de voter pour des conseillers du quartier dans lequel il désire exercer ce droit de vote.

4. Un locataire, occupant ou usufruitier, ne peut voter pour un conseiller que si la propriété qu'il occupe, ou dont il jouit, représente une valeur annuelle cotisée d'au moins trente-deux piastres, et si son nom est inscrit sur la liste des électeurs ayant droit de voter pour des conseillers du quartier dans lequel il désire exercer ce droit de vote.

5. Nul officier ou serviteur de la corporation, recevant un traitement ou des gages fixes et réguliers de la corporation comme tel, ne pourra voter à l'élection du maire, d'un échevin ou conseiller dans la dite cité.

VACANCES, ETC.

8. Si durant l'année municipale il survient une vacance dans la charge de maire, le conseil de la cité, à sa première assemblée, après cette vacance, élit parmi les membres du conseil une personne convenable pour être maire pour le reste du mandat de l'ancien maire, mais l'élection ainsi faite par le conseil ne rend pas vacant le siège du membre ainsi élu.

2. Si le maire s'absente de la dite cité ou est incapable d'agir pour cause de maladie, le dit conseil élit parmi ses membres une personne qui, pendant cette absence ou cette maladie, possède sous le nom de "pro-maire" tous les pouvoirs, autorités et droits dont le maire est investi.

3. Toute personne élue à la charge de maire, qui refuse de l'accepter, doit payer une amende de quatre-cents piastres; et le maire qui s'absente de la dite cité pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser dans tel cas d'occuper la dite charge de maire, et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de la dite charge.

4. Le maire est *ex-officio* juge de paix pour la cité et le district de Québec.

5. Toute vacance extraordinaire dans la charge d'échevin ou conseiller doit être remplie pour le reste du mandat, le jour fixé à cette fin par le maire, de la même manière que lorsque le mandat d'un échevin ou conseiller est expiré.

6. Toute personne qui refuse ou néglige d'accepter la charge d'échevin ou conseiller, après avoir été élu à la dite charge, et tout échevin ou conseiller qui refuse ou néglige d'en remplir les devoirs, ou s'absente de la cité pendant plus de six mois consécutifs, à moins que ce ne soit par maladie ou affaires de la dite corporation, encourt une pénalité de

deux-cents piastres, et le siège du dit échevin ou conseiller devient vacant.

7. Tout échevin ou conseiller doit donner au greffier de la cité avis de son acceptation de la charge, dans les quarante-huit heures après que le dit greffier lui a notifié son élection.

8. Tout échevin ou conseiller élu pour plusieurs quartiers de la cité, dans les trois jours après avoir reçu avis de son élection, doit faire connaître par écrit au greffier de la cité le choix qu'il fait, faute de quoi le maire le fait pour lui.

9. Toute personne élue échevin ou conseiller qui ne donne pas au greffier de la cité l'avis précité, encourt une amende de deux-cents piastres, et une nouvelle élection aura lieu pour remplir la vacance occasionnée par telle double élection, ou par la non-acceptation ou le défaut de la part du membre élu de remplir les fonctions de sa charge.

10. Tout échevin et conseiller est *ex-officio* juge de paix pour la cité de Québec.

11. Après six mois de charge, le maire ou tout échevin ou conseiller peut, du consentement des trois-quarts des membres présents à une séance du dit conseil, se démettre de ses fonctions.

INCOMPATIBILITÉS.

9. Si le maire ou un échevin ou conseiller est déclaré en faillite ou demande à se prévaloir d'une loi pour le soulagement des débiteurs insolubles, ou entre en composition avec ses créanciers : ou si le maire s'absente de la cité pendant plus de trois mois, ou un conseiller pendant plus de six mois à la fois, excepté par maladie ou affaires publiques ; ou si le maire, échevin ou conseiller a des intérêts directement ou indirectement dans un contrat ou marché avec la dite corporation, ou est caution d'un entrepreneur de la corporation, ou retire directement ou indirectement quelque émolument ou avantage d'un tel contrat avec la dite corporation, il cesse par là même d'être maire, échevin ou conseiller, et dans le cas d'un contrat ou cautionnement, le maire, échevin ou conseiller est passible d'une amende de cent piastres, recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour chaque jour qu'il remplit ainsi illégalement les fonctions de maire, échevin ou conseiller.

EXEMPTIONS.

10. Les personnes ci-dessous désignées sont exemptées des charges municipales, savoir :

2. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'elles réclament l'exemption dans les cinq jours après avis officiel reçu de leur élection.

3. Les aliénés et les idiots.

4. Les officiers de la marine ou de l'armée au service de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en pleine paie; les membres de la législature provinciale, les juges de toute cour de loi résidant en la dite cité, l'adjutant-général et les députés-adjutants généraux de milice, les officiers de la douane, les shérifs et coroners, les maîtres d'école, les greffiers et officiers commissionnés de la législature et du Conseil Exécutif, le maître de poste et ses députés.

ELECTIONS MUNICIPALES.

LISTES DES ÉLECTEURS.

11. Avant le premier jour de novembre de chaque année, les cotiseurs préparent pour chaque quartier, au moyen des livres de cotisation pour l'année alors courante, deux listes alphabétiques, — l'une étant celle de toutes les personnes qui, par ces livres, paraissent cotisées à un montant assez élevé pour avoir le droit de voter dans le dit quartier pour le maire et les échevins, et l'autre étant celle des personnes ayant comme susdit le droit de voter pour les conseillers, et ils certifient chacune de ces listes, et les remettent avant le dit premier jour de novembre au greffier de la cité qui les affiche dans son bureau, où elles demeurent ainsi affichées jusqu'au quinzième jour de novembre, ces deux jours inclus, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et le greffier donne, avant le dit premier et jusqu'au quinzième jour de novembre, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, avis du dit dépôt.

2. Tout électeur qui désire faire ajouter son nom à ceux que contiennent les listes ou l'une ou l'autre des listes des électeurs d'un quartier, ou faire biffer un nom qui s'y trouve, doit en faire la demande par écrit et sous sa propre signature, en indiquant sa résidence et le nom de son quartier, et remettre cette demande au greffier de la cité, le ou avant le quinze novembre à quatre heures du soir.

3. Le maire de la cité de Québec, le recorder de la dite cité, le juge des sessions de la paix dans et pour la dite cité, forment le bureau des reviseurs pour reviser les dites listes des électeurs, et le maire préside les assemblées du dit bureau.

4. En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, du président du bureau, les membres du dit bureau présents comme susdit, choisissent un de leur nombre pour présider en l'absence du président; et la personne ainsi nommée exerce tous les droits conférés par le présent acte au président ordinaire du bureau.

5. Deux des membres présents à toute séance du bureau, pourront exercer tous les pouvoirs et attributions conférés au bureau par le présent acte ou par tout autre acte.

6. Avant d'agir comme tels, les membres du bureau prêtent devant un juge de paix du district de Québec; le serment de remplir impartialement les devoirs de leur charge, et mention de la prestation du dit serment est inscrit au procès-verbal de la séance du bureau; mais chaque membre du bureau ne prêtera le dit serment qu'une seule fois pendant le temps qu'il agira comme membre du bureau.
7. Le dit bureau s'assemblera le vingtième jour de novembre de chaque année en l'hôtel de ville de la dite cité, aux jours et heures indiqués en due convocation donné à cette fin. Si le dit jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête d'obligation, l'assemblée a lieu le jour juridique suivant.
8. Si par quelque événement ou causes imprévus, le dit bureau n'a pu réunir à l'un des jours fixés par le présent acte, en nombre suffisant, il s'ajourne de plein droit au jour suivant, et avis de l'ajournement en est donné à chaque membre.
9. Le bureau doit reviser chaque année à l'époque ci-dessus mentionnée les listes des électeurs, admettre ou rejeter au meilleur de son jugement les réclamations ou demandes légales faites pour l'insertion, addition ou radiation de noms sur les dites listes.
10. Il entend les personnes présentes qui ont fait les demandes ou réclamations, ou leurs procureurs dûment autorisés à cette fin; et les admet ou rejete, et s'ajourne de temps à autre jusqu'à ce que la révision des dites listes soit complétée.
11. Après avoir entendu la meilleure preuve possible, le bureau décide et ordonne de faire aux dites listes les additions ou radiations de noms conformément aux demandes légales admises par le bureau.
12. Le bureau peut suppléer et corriger toute erreur ou omission faite dans les dites listes par les cotiseurs, sans néanmoins y ajouter ou retrancher aucun nom lorsqu'une demande n'a pas été faite et admise à cette fin.
13. Le président du bureau a le pouvoir d'examiner sous serment, qu'il est autorisé et requis d'administrer, toute personne entendue comme témoin devant le dit bureau; et le greffier du bureau entrera au procès-verbal de la séance les noms des personnes ainsi entendues.
14. Le décès de toute personne inscrite sur les dites listes est prouvé par l'acte de décès de cette personne, ou par la déposition par écrit assermentée devant un juge de paix du district de Québec, de deux ou un plus grand nombre de personnes dignes de foi.
15. Le nom d'aucune personne n'est rayé d'aucune liste sans qu'elle ait été entendue elle-même ou par son procureur; et avis de toute demande de radiation est donné à la partie intéressée, (si elle demeure ou peut être trouvée en la cité de Québec) et du jour, lieu, et heure où elle peut être entendue.

16. Le greffier de la cité est le greffier du dit bureau; il tient les minutes des séances du dit bureau, et les signe; il donne sous sa signature tous les avis requis par le présent acte.

17. Quatre jours au moins avant le dit vingtième jour de novembre, le greffier donne avis dans un journal en langue française et dans un journal en langue anglaise publiés en la dite cité, des jour, lieu, et heure où le dit bureau se réunit pour reviser les dites listes et faire droit aux dites réclamations, indiquant l'ordre dans lequel le dit bureau commencera la dite révision.

18. Toute réclamation ou demande relativement à l'addition ou radiation des noms sur les dites listes est déposée dans le bureau du greffier de la cité, le ou avant le quinze de novembre de chaque année et pas plus tard; et le dit jour passé, nulle demande ou réclamation n'est reçue par le dit greffier.

19. La révision des listes est terminée le dix décembre suivant; et le greffier du dit bureau signe chaque liste ainsi révisée, et y appose le sceau de la cité après qu'elle a été signée par le président du bureau.

20. Tout membre du bureau des reviseurs, nommé comme tel en vertu du présent acte, encourt une amende de huit cents piastres chaque fois qu'il refuse et néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent.

CANDIDATS.

NOMINATION — INSCRIPTION DES VOTES.

1. Aussitôt que les listes des électeurs ont été révisées, corrigées, signées et scellées conformément au présent acte, elles sont de nouveau placées à l'hôtel-de-ville sous la garde du greffier de la cité jusqu'à la fin de l'élection, après quoi elles sont déposées dans les archives du bureau du dit greffier.

2. Le premier lundi de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant, si le premier lundi est un jour de fête, à lieu à l'hôtel-de-ville la nomination des candidats à la charge de maire, et la nomination des candidats à la charge d'échevin et conseiller, à lieu aux endroits indiqués par le conseil dans chaque quartier.

3. Trois jours au moins avant la nomination, le greffier de la cité doit donner, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, avis du temps et des lieux où doivent se faire ces nominations de candidats à la charge de maire, d'échevin et conseiller; et à l'époque, aux lieux fixés, deux électeurs habiles à voter en faveur du candidat, s'ils ont l'intention de proposer peuvent demander la nomination d'un

candidat ; et quant à la nomination des candidats à la charge d'échevin et conseiller, des lieux électeurs doivent appartenir au quartier pour lequel ils nomment un candidat à la charge d'échevin ou conseiller. S'il n'y a qu'un seul candidat à la charge de maire, échevin ou conseiller, il est de suite déclaré élu.

4. S'il y a plusieurs candidats, le membre du conseil qui préside, et qui a été nommé à cet effet par le conseil de la cité, accorde un poll, et les électeurs ne peuvent ensuite voter que pour les candidats ainsi nommés.

5. Lorsqu'un poll a été accordé pour l'élection du maire, la votation a lieu dans tous les quartiers aux temps et lieux fixés par le conseil avant le dix de décembre de chaque année, et les dispositions qui suivent immédiatement et qui se rapportent aux élections, s'appliquent à celle du maire, quant à la manière de conduire l'élection généralement.

6. Lorsqu'un poll a été accordé pour l'élection d'un échevin ou conseiller, la votation a lieu dans le quartier pour lequel le poll a été accordé, à l'endroit que le conseil a fixé à une de ses assemblées, avant le dix de décembre de chaque année ; et la votation commence le quinze de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant, si le quinze est un jour de fête, et dure tout ce jour et le jour juridique suivant seulement ; le poll s'ouvre chaque jour juridique à neuf heures du matin et se ferme à quatre heures de l'après-midi chaque jour ; et trois jours au moins avant la votation, le greffier de la cité doit donner, dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité, avis du temps et des lieux de votation.

7. Dans chaque quartier, la votation a lieu sous la présidence et la surveillance du membre que le conseil a nommé pour cet objet à une de ses assemblées avant le dix de décembre de chaque année.

8. Lorsqu'un poll a été accordé pour un quartier, le greffier de la cité doit préparer des copies exactes des listes des électeurs de ce quartier ayant droit de voter pour le maire, les échevins ou conseillers respectivement, ou de celle de ces listes qui pourra être requise pour l'élection au sujet de laquelle un poll a été accordé, et y apposer sa signature et le sceau de la cité.

9. Ensuite il doit certifier sur chacune des dites copies, sous serment prêté devant un juge de paix pour le district de Québec, que ces copies sont des copies exactes des listes des électeurs ayant droit de voter pour le maire, les échevins ou conseillers respectivement du dit quartier pour l'année alors courante, et la faire tenir immédiatement au membre nommé pour présider à la votation dans le dit quartier.

10. Toute personne dont le nom se trouve sur la copie de la dite liste des électeurs ayant droit de voter pour le maire et les échevins dans le dit quartier, ainsi transmise par le greffier au membre qui préside à la

votation, a droit de voter à l'élection du maire de la cité et d'un échevin pour le quartier pour lequel la dite liste a été faite, et toute personne dont le nom se trouve sur la copie de la liste des électeurs ayant droit de voter pour les conseillers, pourra voter à l'élection d'un conseiller ou de conseillers pour le quartier pour lequel toute liste a été faite, sans être tenue de prêter d'autre serment que celui indiqué à la cédule A, qui est annexée au présent acte et en forme partie, le membre qui préside ayant droit d'administrer ce serment.

11. Le conseil de la cité doit faire préparer des livres, dont un doit être remis, par le greffier de la cité à chacun des membres qui président à la votation, au moins vingt-quatre heures avant le commencement de la votation, et dans ce livre doivent être écrits, durant la votation, sous des entêtes séparés, et sous la surveillance du dit membre, le nom de chaque électeur qui vote dans le quartier où préside ce membre, et le nom du candidat pour lequel il vote.

12. Il doit être fait dans le dit livre des colonnes séparées et distinctes, en tête desquelles doivent être écrits les noms des candidats à la charge de maire, échevin et conseiller pour lesquels les électeurs votent : et à mesure que chaque électeur vote, sa voix doit être enregistrée par le clerc de poll qui écrit le chiffre "51" dans la colonne en regard du nom du votant, et dans la colonne en tête de laquelle se trouve le nom du candidat pour lequel l'électeur vote.

13. Sur la demande d'un candidat, ou de son agent dûment autorisé, ou d'un électeur habile à voter du quartier, le membre qui préside doit administrer à tout votant le serment de la cédule A du présent acte ; si le votant refuse de prêter ce serment les mots "refusé de prêter serment" doivent être écrits en regard de son nom, et il ne lui sera pas permis de voter ; si le votant prête le serment, le mot "assermenté" doit être écrit en regard de son nom, et son vote doit être reçu et enregistré ; dans l'un et l'autre cas, le nom de celui qui demande la prestation du serment doit être inscrit dans le livre dans une colonne préparée à cet effet.

14. Le maire doit nommer, pour chaque quartier, un clerc chargé d'écrire dans le livre de poll, sous la surveillance du membre qui préside, les noms de tous les électeurs qui votent dans le quartier pour lequel il est nommé, et d'y faire toutes les entrées prescrites par le présent, et ce clerc, avant d'agir, doit prêter, devant le maire ou un membre du conseil, le serment de la cédule B du présent acte dont elle forme partie.

15. Un électeur peut voter pour les candidats à la charge d'échevin ou conseiller, dans tous les quartiers sur la liste des électeurs desquels se trouve son nom légalement inscrit, mais il ne peut voter qu'une fois dans chacun des dits quartiers.

16. Tout électeur ayant les qualités voulues peut voter pour les candidats à la charge de maire dans un quartier seulement, et si son nom

se trouve inscrit sur plusieurs listes d'électeurs, il doit voter dans le quartier dans lequel il réside, s'il a les qualités voulues, si non, ou s'il réside en dehors des limites de la cité, il doit déclarer par écrit sous son nom, au moins un mois avant l'élection, — telle déclaration étant adressée au greffier de la cité — dans lequel des quartiers où il a les qualités voulues, il entend voter pour tels candidats, à défaut de quoi il est privé du droit de voter à l'élection du maire.

17. Dans le cas du décès, de l'absence par cause de maladie ou autrement, du membre qui doit présider à la votation, ou du clerc de poll nommé comme susdit, le maire doit sur-le-champ nommer un autre membre pour remplacer le président, ou un autre clerc de poll en remplacement de l'absent, et ce nouveau clerc de poll, avant d'agir, doit prêter devant le maire ou un membre du conseil le serment de la cédule B du présent acte.

18. A la fin de la votation, chaque jour, dans chaque quartier, le membre qui préside doit additionner et constater le nombre respectif de votes donnés et inscrits dans le livre de poll du dit quartier, en faveur de chaque candidat à la charge de maire, échevin ou de conseiller, et remettre le dit livre au greffier de la cité immédiatement après la clôture de l'élection, après avoir prêté et souscrit au bas du dit livre, un serment devant le recorder, le maire ou un membre du conseil, lequel sera d'après la formule de serment énoncée dans la cédule C du présent acte, dont elle forme partie.

POUVOIRS DES MEMBRES EXERÇANT LA PRÉSIDENTE AUX ÉLECTIONS.

13. Chaque membre qui préside à la nomination ou à la votation dans un des quartiers de la cité, a plein pouvoir d'y maintenir l'ordre et conserver la paix, et si une offense est commise sous ses yeux, ou prouvée sur le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant et par lui, il a plein pouvoir de faire arrêter sur l'ordre verbal par lui donné, et emprisonner sur son mandat, pendant vingt-quatre heures, dans la prison commune du district de Québec, quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix, ou est armé d'une massue, d'un bâton ou d'autres armes offensives, ou porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, ou cocarde, ou autre insigne ou marque distinctive quelconque pour indiquer quel candidat il appuie, ou trouble ou menace de troubler la paix ou l'ordre, ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit d'électeur, ou interrompt de quelque manière la nomination ou la votation,

2. Tout officier de milice, constable et officier de police ou geôlier du district de Québec, doit obéir au dit ordre verbal et mandat sous peine d'une amende n'excedant pas cent piastres.

3. L'emprisonnement de vingt-quatre heures mentionné ci-haut n'exempte pas celui qui le subit des peines et pénalités qu'il aura d'ailleurs encourues par les actes qu'il a commis.

4. Quiconque, lors de la nomination ou de l'élection, portera aucun pavillon, étendard, bannière, ruban, cocarde ou autres insignes, indiquant à quel parti appartiennent ceux qui les portent, ou aura recours à la violence, aux menaces, ou menées malicieuses, ou troublera la nomination ou l'élection, ou portera des massues, bâtons ou autres armes offensives, sera passible pour chaque telle offense d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MENÉES.

14. Il est défendu à tout électeur de demander ou recevoir de l'argent, ou autre récompense, sous forme de don ou d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou de se faire payer ou de consentir qu'on paie pour lui ses cotisations ou taxes, ou de faire quelque convention ou contrat pour quelque argent, charge, don, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner son vote en faveur de tel ou tel candidat; il est aussi défendu à toute personne par elle-même, ou son employé, au moyen d'un don, d'une récompense, promesse, convention, ou sous la garantie d'un don ou d'une récompense, ou au moyen du paiement de cotisations ou taxes, de corrompre ou de chercher à corrompre, ou d'engager un électeur à donner ou à s'abstenir de donner son vote à un candidat; et quiconque se rend coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, est sur conviction, pour chaque telle offense, passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable avec frais par quiconque la poursuit devant la cour du recorder de la dite cité.

2. L'élection d'un maire, échevin ou conseiller sera déclarée nulle et non avenue par le tribunal compétent devant lequel il sera prouvé que tel maire, échevin ou conseiller, a donné une somme d'argent, une charge, place, emploi, gratification, récompense, obligation, lettre de change, ou billet, ou a consenti un transport de terre, ou une promesse de faire ou donner une ou plusieurs de ces choses; ou a menacé un électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, soit par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour lui comme candidat à la charge de maire, échevin ou conseiller, ou d'empêcher quelque électeur de voter pour un autre candidat à la dite charge, ou enfin a ouvert ou entretenu, ou a fait ouvrir ou entretenu, à ses frais et dépens, quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs.

DÉCLARATION DES MEMBRES ÉLUS.

15. Le premier jour juridique de décembre de chaque année, après la clôture de la votation, le dit bureau des reviseurs doit se réunir à l'hôtel de ville, à l'heure indiquée par l'avis de convocation donné à cet effet par le greffier de la cité, et se faire apporter tous les dits livres de quartier ou de poll, et constater alors pour en faire rapport au conseil à sa prochaine séance, le nombre total de votes donnés et inscrits dans tous les dits livres de poll pour chaque candidat à la charge de maire, le nombre total de votes donnés et inscrits pour chaque candidat à la

charge d'échevin, et le nombre total de votes donnés et inscrits pour chaque candidat à la charge de conseiller pour le quartier où a été tenu le dit livre de poll, — et pour qui le plus grand nombre de votes a été inscrit pour la charge de maire, échevin et conseiller pour chaque quartier : et à la dite séance, le dit conseil doit déclarer élu maire de la cité de Québec, celui qui a reçu le plus grand nombre de votes pour la charge de maire, et élu échevin de la cité de Québec celui qui a reçu le plus grand nombre de votes pour la charge d'échevin dans chaque quartier, et élu conseiller de la dite cité celui qui a reçu le plus grand nombre de votes pour la charge de conseiller dans chaque quartier, et, dans le cas d'une égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats à la charge de maire, échevin ou conseiller, le conseil doit décider lequel doit être déclaré élu ; et les dits livres de poll doivent rester dans le bureau et sous la garde du greffier de la cité, qui doit en permettre l'inspection à tout électeur sur paiement de vingt-cinq centins.

2. Le maire, les échevins et conseillers ainsi élus à l'élection annuelle susdite n'entrent en fonctions et ne jouissent des droits et privilèges, et ne sont chargés des devoirs et de la responsabilité de leurs charges respectives qu'à compter du troisième lundi de janvier après leur élection.

SÉANCES DU CONSEIL.

1. Le conseil de la cité peut s'assembler aux époques fixées par un règlement, et ajourner ses séances en donnant avis de l'ajournement aux membres qui ne sont pas présents lors de l'ajournement.

2. Le maire exerce la présidence aux séances du conseil et remplit les devoirs et est revêtu des pouvoirs et privilèges imposés et conférés au maire de la cité par le présent acte jusqu'à l'élection de son successeur.

3. Le quorum du conseil de la cité est d'un tiers de ses membres, sauf s'il est autrement prescrit par le présent.

4. Toute chose dont l'accomplissement en vertu du présent acte est prescrit à un jour fixe, pourra être accompli aussitôt que possible après ; pourvu que l'accomplissement n'en ait pas eu lieu faute de quorum.

5. La majorité des membres présents détermine toutes les affaires et questions soumises au conseil. Le conseil ne doit jamais voter au scrutin secret.

6. A toutes assemblées pour la passation et la troisième lecture d'un règlement, les deux tiers des membres du conseil doivent être présents.

7. Le maire préside les assemblées ou séances du conseil ; il a voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés ; dans les autres cas, il ne vote pas.

8. Le conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie intérieure et le maintien de l'ordre pendant ses séances.

9. Le maire doit maintenir l'ordre et le décorum pendant et durant toute séance du conseil; il peut faire arrêter par tout officier ou constable de police ou autre personne, quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre du conseil pendant et durant toute séance, et faire conduire la personne arrêtée, s'il le juge à propos, à la prochaine station de police pour être ensuite amenée devant la cour du recorder pour y être jugée conformément à la loi.

10. Quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre ou les délibérations du conseil, ou refuse d'obéir aux ordres légaux du maire ou de la personne président une séance du conseil comme susdit, ou viole une disposition faite par un règlement du conseil, en vertu du paragraphe huit de la présente section, encourt, sur conviction, pour chaque offense, une amende n'excédant pas quarante piastres, qui est poursuivie et prélevée conformément à la loi.

11. Si le maire ou le pro-maire est absent de la séance ou assemblée, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

12. Le conseil peut, par règlement, contraindre ses membres à assister aux séances et à remplir leurs devoirs.

13. Les séances du conseil doivent être publiques.

OFFICIERS DU CONSEIL.

17. Le conseil peut nommer un greffier de la cité, un trésorier, des clercs de marchés, un inspecteur de la cité, un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues, ponts et cheminées; un ou des percepteurs et gardiens d'enclos publics, et les autres officiers qu'il juge nécessaires. Il peut les destituer et les remplacer, exiger d'eux des cautionnements et leur accorder des salaires, lesquels pourront être augmentés ou diminués de temps à autre, à la discrétion du conseil; et nulle diminution effectuée sous l'autorité de la présente section ne donnera le droit de recouvrer des dommages contre la corporation à celui dont le salaire aura subi telle modification.

2. Le conseil de la cité n'accordera pas de pension ou fonds de retraite à aucun de ses officiers ou serviteurs, ni aucun secours ni autre indemnité quelconque sous forme de paiement annuel ou périodique, pour dommages ou blessures essayés à son service, ou pour aucune raison ou cause que ce soit.

8. Si par le fait ou la faute d'un officier du conseil ou de la dite corporation, une action ou plainte intentée par la dite corporation est déboutée, la cour saisie de telle action ou plainte peut par le jugement déboutant la dite action condamner l'officier par le fait ou la faute duquel la dite action ou plainte aura été déboutée, à payer le montant réclamé par telle action ainsi que l'intérêt et les frais; ou dans le cas de plainte, les frais de la plainte et le montant et intérêt sur icelui, avec les frais,

sans autres formalités ou procédures pourront être prélevés selon le cours ordinaire de la loi sur les biens et effets de tel officier.

4. Si un officier est absent ou incapable d'agir, le maire peut lui nommer un assistant durant son absence, et cet assistant a alors pendant le temps pour lequel il est ainsi nommé, tous les pouvoirs et devoirs de l'officier principal absent.

5. Le greffier de la cité doit garder minutes de toutes les délibérations du conseil de la cité. Le maire, ou, en son absence, le pro-maire, ou le membre appelé à présider le conseil, signe ces minutes, et tout électeur peut y avoir accès moyennant la somme de vingt centins.

6. Toutes copies des minutes, et généralement tous certificats, documents, et papiers signés par le maire et contresignés par le greffier de la cité, sous le sceau de la cité, doivent être reçus dans toutes les cours de justice comme preuve des faits contenus dans les originaux, et toute copie d'un document, certifiée par le greffier de la cité, sous le sceau de la dite cité, est authentique, et fait preuve dans toutes les cours de justice, à moins qu'on ne plaide que la signature et le sceau sont contrefaits.

7. Le trésorier et l'inspecteur de la cité ont les mêmes pouvoirs et devoirs qu'avaient autrefois le trésorier des chemins et l'inspecteur des grands chemins, rues et ponts, en vertu de l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé: "*Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins.*"

8. Le trésorier de la cité doit tenir des comptes fidèles des recettes et des dépenses, indiquant les objets pour lesquels ces sommes ont été ou reçues ou payées. Le maire et les membres du conseil ont droit d'examiner ces comptes en tout temps raisonnable; et ces comptes, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, doivent être clos le trentième jour d'avril, le trente-unième jour de juillet, le trente-unième jour d'octobre et le dernier jour de février de chaque année, et être immédiatement après chaque telle époque livrés à l'audition des auditeurs de la cité et des membres nommés à cet effet par le maire. Après l'audition pour le trimestre finissant au trentième jour d'avril de chaque année, le dit trésorier doit faire, par écrit, un état complet de ses comptes pour l'année, le faire imprimer dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, après en avoir livré une copie certifiée au conseil de la cité; et tout contribuable a le droit d'en examiner gratuitement une copie au bureau du dit trésorier, à des heures convenables, et d'en obtenir un exemplaire en payant un prix raisonnable.

9. Le conseil de la cité a seul le pouvoir de démettre le greffier et le trésorier de la cité par résolution passée sur un vote de pas moins des deux tiers des membres présents à une séance du conseil.

10. Tous les officiers nommés par le conseil sont obligés de lui rendre compte par écrit des affaires qui leur sont confiées, ou des deniers qu'ils reçoivent. S'ils ne rendent pas compte ou ne remettent pas au dit conseil les papiers, livres, deniers, documents, ou autres choses ou effets appartenant au dit conseil, la dite corporation peut porter plainte devant la dite cour du recorder qui ordonne l'émission de la dite cour d'un mandat pour arrêter et amener cet officier devant elle, et que l'officier comparaisse ou ne comparaisse pas, qu'il ait pu être trouvé ou non; la dite cour doit entendre et décider la dite plainte d'une manière sommaire; et s'il appert à la dite cour que le dit officier doit des deniers à la dite corporation, elle peut émettre un bref pour le prélèvement de ces deniers par saisie-exécution et vente des biens et effets du contrevenant; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert à la dite cour que le dit officier a refusé ou négligé sciemment de livrer les papiers, livres, documents, ou autres choses ou effets à lui confiés, ou qui étaient sous sa garde, ou ne les a pas livrés, ou refuse de les livrer à la dite corporation, la dite cour doit faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district de Québec, pour y demeurer, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les dits deniers, ou ait rendu un compte exact de sa gestion, avec pièces justificatives, ou ait livré tous les dits livres, papiers, documents, choses ou effets, ou ait donné satisfaction à ce sujet au dit conseil; mais aucun tel officier ne peut être ainsi tenu en prison, faute de biens suffisants, pendant plus de trois mois de calendrier;

11. Rien de contenu au présent acte n'empêche ni ne restreint aucun recours juridique contre aucun officier contrevenant en la manière mentionnée en la présente section, ou contre aucune caution de tel officier.

COTISATIONS POUR LES FINS MUNICIPALES.

COTISEURS—NOMINATION ET DEVOIRS.

18. Trois cotiseurs sont nommés annuellement, au mois de février, par un bureau spécial, à cette fin appelé le Bureau de Cotisation, et composé du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix de la cité de Québec.

2. Nul ne sera éligible comme cotiseur à moins qu'il ne possède pour son propre usage des biens mobiliers ou immobiliers, ou les deux, en la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes, de la valeur de mille piastres.

3. Quiconque refusera d'accepter la charge de cotiseur, encourra une amende de deux cents piastres.

4. Les pouvoirs, l'autorité et les devoirs dont étaient investis les cotiseurs par l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé: "Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins," et aussi par les actes de la neuvième année du règne de George IV, chapitre seize, et de la trente-neuvième

année du règne de George III, chapitre cinq, sont accordés et imposés aux nouveaux cotiseurs, en autant qu'ils ne sont pas modifiés par les règlements du conseil de la cité.

5. La rémunération des cotiseurs sera fixée de temps à autre par le bureau de cotisation, et toutes vacances parmi les cotiseurs seront remplies par le dit bureau.

6. Les cotiseurs doivent, chaque année, évaluer les propriétés situées dans les limites de la cité de Québec, et faire rapport aussi des noms de toutes les personnes qui sont sujettes à payer des cotisations, taxes, droits ou impôts, spécifiant le montant qui est ainsi payable par chacune d'elles.

7. La valeur d'une propriété foncière doit se déterminer par son loyer *bona fide*. Si ce loyer n'est ni juste, ni raisonnable, ni proportionné à la valeur de la propriété, la cotisation doit être déterminée par l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de l'immeuble. Si la propriété est occupée par le propriétaire, ou en sa possession, les cotiseurs doivent évaluer le loyer que cette propriété devrait rapporter, et baser leur cotisation sur ce loyer. La cotisation sur les lots vacants se détermine par l'intérêt de leur valeur actuelle.

8. Les cotiseurs ne peuvent agir comme tels avant d'avoir prêté, devant le maire, le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule D du présent acte, dont elle forme partie.

9. Les cotiseurs ont le pouvoir de cotiser pendant toute l'année qu'ils demeureront en charge.

10. Le Bureau de cotisation règlera et déterminera l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant les noms de toutes personnes omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura été fait.

RÔLES DE COTISATION.

11. Sur les prochains rôles de cotisation faits après la passation du présent acte et dans chaque rôle successif de cotisation, figurera une colonne portant pour en-tête : " Taxes pour intérêts, en vertu de l'acte de 1865," et le trésorier de la cité déposera tous les deniers reçus par lui provenant de telles taxes au crédit d'un compte qui sera tenu au nom de la dite corporation, dans une des banques incorporées de la province, et les deniers ainsi perçus, reçus ou déposés ne seront applicables qu'au paiement des intérêts à échoir sur les bons mentionnés dans

la cédule L du présent acte, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus, et à aucun autre objet; et toute personne employant ces deniers ou permettant sciemment qu'ils soient employés à aucun autre objet que celui stipulé par la présente section, sera au civil responsable du montant, et sera de plus coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'être punie d'une amende ne représentant pas moins du double ni plus de quatre fois la somme mal appliquée, ou d'un emprisonnement pour un terme de pas moins de trois mois de calendrier et de pas plus de deux ans, ou des deux punitions à la fois; et tout officier de la cité ou membre du conseil qui aura permis tel emploi ou qui y aura consenti, sera de la même manière et dans la même mesure responsable au civil et au criminel; mais tel dépôt sera pour la cité une quittance pour les coupons au sujet desquels le dépôt aura été ainsi fait.

REVISION DES RÔLES DE COTISATION.

20. Aussitôt que les cotiseurs, à l'époque fixée par le bureau de cotisation, ont déposé le livre de cotisation d'un quartier dans le bureau du trésorier de la cité, celui-ci doit annoncer ce dépôt pendant trois semaines dans un journal français et un journal anglais de la cité. Durant les trois semaines de la date de la première annonce de ce dépôt, toute personne qui se croit lésée par quelque entrée faite au dit livre de cotisation, doit réclamer devant la cour du recorder de la cité de Québec, par écrit et sous serment prêté devant un juge de paix ou un membre du conseil de la cité. Cet écrit doit être déposé, durant la dite période, au bureau du greffier de la cour; et le dit greffier doit donner, dans les journaux ci-haut mentionnés, un avis régulier des jours et heures auxquels la dite cour entendra les plaignants, et décidera du mérite de leurs plaintes. Toute personne lésée par la décision de la cour au sujet de telle plainte peut en appeler au moyen d'une requête sommaire à la cour de révision siégeant en la cité de Québec, dans les huit jours qui suivront le dit jugement, et sur le dit appel procéder en la manière prescrite par la loi qui établit la dite cour de révision. Et le jugement de la dite cour de révision est conclusif et final.

2. Tous les délais fixés plus haut sont fatals, en sorte que tout plaignant qui néglige de faire, aux époques fixées, les plaintes, preuve ou appels y mentionnés, est forcé de le faire, et tenu responsable et contraint de payer le montant auquel il peut être cotisé d'après le dit livre de cotisation avec toutes les sommes et tous les montants qui y sont portés contre lui pour cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales.

3. Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, il est nécessaire de corriger ou amender des erreurs ou omissions qui peuvent s'y trouver; ou chaque fois que des personnes non-sujettes à la cotisation ou taxe quelconque, lors de la confection du dit livre de cotisation, sont, depuis et en tout temps de l'année fiscale, devenues sujettes au paiement de telle cotisation, droit ou taxe, telle correction d'erreur ou omission, ou telle addition sera faite dans tel livre de cotisation sur demande à cette fin adressée par un cotiseur à la dite cour du recorder, laquelle, sur preuve satisfaisante de la dite demande,

ordonnera de faire dans le dit livre la correction, amendement ou addition demandée.

4. Le dit jugement est signifié à la partie intéressée, par un huissier de la dite cour; et si, dans les huit jours qui suivent la dite signification, la partie intéressée ne dépose pas dans le bureau du greffier de la dite cour les objections qu'elle peut avoir à telle correction, amendement ou addition, elle est foreclose du droit de le faire et tenue de payer toute somme, cotisation, droit ou taxe à elle imposée en vertu de telle correction. Si les objections sont produites dans le dit délai, la dite cour procède sur icelles comme il est dit dans le paragraphe premier de la présente section.

COTISATIONS ORDINAIRES.

21. Le conseil peut, à aucune de ses assemblées, composée de pas moins des deux-tiers de ses membres, faire des réglemens pour les objets suivants :

2. Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être à l'avenir investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés; pourvu que la cotisation susdite pourra chaque pas année se monter en tout à dix centins par piastres, mais n'excèdera cette proportion (excepté ainsi que ci-dessous pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation, laquelle, dans le cas d'immeubles, sera payée en égales proportions par le locataire et propriétaire, à moins que la propriété ne soit occupée par le propriétaire lui-même, auquel cas la cotisation sera entièrement payée par ce dernier.

3. Pour imposer une nouvelle cotisation ou taxe pour le drainage, sur tous les immeubles en la dite cité, d'un montant de pas plus de deux centins et demi par piastre sur la valeur annuellement cotisée de ces immeubles.

4. L'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, et les détailliers de liqueurs spiritueuses; et sur les marchands et commerçants et leurs agents fréquentant ou visitant la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres, ou pour y vendre, par échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque; et sur tous petits marchands, colporteurs et petits marchands dans la cité; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs, ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements publics, exhibitions, ou représentations d'aucune sorte, ou de chevaux ou voitures d'aucune sorte tenus pour plaisir, pour usage, pour travail ou pour louage, ou de tables de billard, de jeux de quilles, ou jeux, amusements ou de jeux de hasard (*gambling*) d'aucune sorte, ou de chiens, dans la dite cité; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets,

amendement ou addi-

essée, par un huissier
ent la dite significa-
eau du greffier de la
correction, amende-
re, et tenue de payer
ée en vertu de telle
le dit délai, la dite
agraphe premier de

composée de pas
gements pour les

qui pourront être
e il est maintenant
le droits et péages
dite cité, ou par
e et prélevée tous
sur toutes deux,
ants d'icelles par
lite pourra chaque
mais n'excedera
) sur la valeur
n, laquelle, dans
ar le locataire et
ur le propriétaire
e par ce dernier

ur le drainage,
pas plus de deux
t cotisée de ces

tiendront des
rs spiritueuses ;
fréquentant ou
es, ou pour y
l'aucune autre
rteurs et petits
seurs, agents,
ments publics,
evaux ou voi-
travail ou pour
i jeux, amuse-
ou de chiens,
goco d'effets,

denrées ou marchandises quelconques, soit en gros, soit en détail, dans la dite cité, et les lieux occupés par toutes et chacune d'elles ; sur les banquiers, banques et tous agents de banquiers ou de banques, et les lieux occupés par eux ; et sur toutes institutions de banque et tous les lieux occupés comme banques, agences de banques, ou pour aucun objet quelconque ayant rapport aux banques, dans la dite cité, excepté cette description particulière de banques d'épargne dans la dite cité qui est maintenant ou pourra à l'avenir être établie pour l'avantage et le bénéfice des classes industrielles et ouvrières du peuple, et non pour le profit des actionnaires, laquelle description de banques d'épargne est exemptée par ces présentes de toute autre répartition ou cotisation spéciale que la répartition ou cotisation spéciale qui sera répartie et prélevée sur toute propriété immobilière dans la dite cité ; sur tous marchands expéditeurs ou expéditeurs, et leurs agents, et tous les lieux occupés par eux ; sur tous courtiers et changeurs d'argent et leurs agents, et tous les lieux occupés par tels courtiers, changeurs d'argent, ou leurs agents dans cette cité ; sur toutes compagnies d'assurance, et tous agents de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assurance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par telles compagnies d'assurance, ou par tout agent ou agents de ou pour icelles dans la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune autre cité ou place dans cette dite province, ou ailleurs ; sur toutes compagnies de télégraphe et leurs agents dans cette cité, et sur les propriétaires de tous fils ou moyens de communication télégraphiques dans la dite cité, ou passant à travers aucune partie d'icelle ; sur toutes compagnies de gaz et les lieux occupés par elles dans la dite cité ; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou ordinaires ; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires d'écuries de louage et charretiers ; sur tous commerçants et manufacturiers, et leurs agents ; sur tous brasseurs, distillateurs, manufacturiers de savon et de chandelle ; sur tous manufacturiers de camphine et autres huiles ; sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racines, et les agents et agences de tous et chacun d'eux ; sur tous fabricants de briques, commerçants de bois et propriétaires ou possesseurs de cours à bois ; sur tous propriétaires et possesseurs de tanneries et boucheries dans la cité ; sur tous inspecteurs de potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou d'autres produits, articles ou effets quelconques dans la dite cité, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou en opération dans la cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent ou pourront être faits, exercés ou mis en opération dans la dite cité, soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés, ou mis en opération, et sur tous passeurs dans la dite cité, ou tous individus faisant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de douze milles de la dite cité.

5. Dans le cas de taxes imposées sur l'associé d'une compagnie ou société de marchands comme susdit, telles taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière prescrite pour le recouvrement des cotisa-

tions, taxes ou droits imposés par le dit conseil, soit contre tel associé, soit contre la compagnie ou société dont il sera un des associés.

6. Dans tous les cas où le dit conseil est autorisé par la loi à imposer une taxe ou des taxes sur l'agence ou l'agent de toute personne, compagnie ou société quelconque, incorporée ou non, faisant ou exerçant un commerce ou négoce quelconque, ou aucune opération de banque, ou opération commerciale, en la dite cité, telle taxe ou taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière dite ci-dessus, contre l'agence ou l'agent de telle personne, compagnie ou société, en la dite cité.

7. Les taxes imposées en vertu des dispositions précédentes sont payables annuellement et à l'époque fixée par tel règlement.

8. Toute et chaque taxe spéciale imposée en vertu des dispositions précédentes, peut être au choix du dit conseil, soit une taxe fixe par année sur toute ou aucune des diverses classes de personnes soumises à telle taxe, et sur les lieux par elles occupés pour les fins de leur commerce, négoce ou industrie, ou une taxe proportionnelle à être déterminée par le dit conseil, d'après la valeur annuelle cotisée de l'immeuble ou de toute partie d'icelui occupé comme susdit, ou d'après la valeur annuelle du loyer de tel immeuble ou de toute partie d'icelui occupé comme susdit par les personnes sujettes à telle taxe, ou les deux modes à la fois, c'est-à-dire, une taxe fixe sur la personne sujette à telle taxe et une taxe proportionnelle sur l'immeuble occupé comme susdit; ou seulement une taxe fixe sur la dite personne, selon que le dit conseil dans chaque cas le croira plus avantageux pour la dite cité.

9. Et les mots *agent* ou *agence* dans les paragraphes précédents signifient tout et chaque agent ou tout et chaque agence d'une seule et même compagnie ou société, ayant plusieurs agents ou agences distincts et séparés en la dite cité; et la taxe spéciale ci-dessus imposée sur les divers négoces, industries et commerces ci-dessus énoncés sera payable pour tout et chaque établissement de tel négoce, industrie ou commerce en la dite cité lorsque le dit établissement sera tenu par la même personne, compagnie ou société de personnes dans une maison ou local distinct et séparé.

10. La capitation payable par toute personne du sexe masculin, âgée de plus de vingt-un ans et de moins de soixante ans, et non assujettie à aucune autre taxe ou contribution quelconque, sera à l'avenir de deux piastres par année. Mais les domestiques ou serviteurs du sexe masculin ne paieront qu'une piastre par année.

PERSONNES EXEMPTES DE LA CAPITATION.

22. Sont exempts de la capitation : toutes personnes âgées de plus de soixante ans, les officiers et soldats de Sa Majesté, ou de la milice en service actif, ou toute personne domiciliée en la dite cité pendant moins de six mois, les apprentis *bonâ fide*, et toute personne qui servira dans une compagnie de pompiers établie par la corporation ou sous son contrôle, tant qu'elle appartiendra à telle compagnie.

COTISATIONS SPÉCIALES ET PRÉLÈVEMENT.

23. Pour opérer le paiement de l'intérêt échu et à échoir sur sa dette en bons, tel que mentionné dans la cédule L du présent acte, la corporation imposera et prélèvera de temps à autre annuellement ou semi-annuellement, ou plus souvent, si elle le juge à propos, sur toutes les propriétés alors imposables dans la dite cité, une ou des taxes spéciales d'autant de centins par piastre qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que l'intérêt susdit soit complètement payé; pourvu toujours, que si la taxe ou les taxes qui doivent être de temps à autre imposées rapportent une somme plus considérable que le taux de l'intérêt à être de temps à autre payé, le surplus soit porté à un compte spécial, qui sera désigné sous le titre de "Compte d'intérêt," et sera affecté au paiement du prochain semestre d'intérêt, et toutes les dispositions de la dix-neuvième section s'appliqueront à ce surplus.

2. Afin de faire face au paiement régulier et ponctuel de l'intérêt sur les bons émis par la corporation et mentionnés dans la dite cédule L, il incombera à la dite corporation et à son trésorier en exercice d'avoir, au moins quatorze jours avant le jour du paiement, au crédit du compte mentionné dans le paragraphe précédent, une somme suffisante pour payer le prochain semestre d'intérêt qui sera payable en cette province après ces dates respectives; et ils devront aussi avoir, au moins quatorze jours avant l'échéance des coupons payables en Angleterre, une somme suffisante pour payer ces coupons à la banque au lieu où ils sont payables, et la corporation s'entendra avec la banque pour faire donner avis par annonce des jours auxquels sera payé l'intérêt semi-annuel, payable en Angleterre.

3. Et considérant qu'il est désirable d'accorder aux créanciers des facilités pour recouvrer paiement des dettes qui leur sont dues par la dite cité de Québec; à ces causes, le porteur de tout bon, débenture ou coupon de la dite cité, émis pour la construction ou l'achèvement de l'aqueduc ou pour toute autre fin, mentionné dans la cédule L du présent acte, pourra, à défaut de paiement de l'intérêt, recourir aux moyens suivants, ou à aucun d'eux, savoir: tel créancier pourra procéder à jugement et à exécution en la manière ordinaire, ou s'adresser par requête sommaire après un jour franc d'avis à la cour supérieure ou à tout juge en vacance, exposant qu'il est un créancier, et à quel montant, et concluant à ce qu'une taxe spéciale soit prélevée pour le paiement de sa réclamation, sur quoi il sera du devoir de la cour ou du juge, à moins que cause spéciale ne soit alléguée sous serment à l'effet que la dette n'est pas due, à la satisfaction de la cour ou du juge, d'accorder sans délai un ordre enjoignant au shérif du district de Québec de prélever la "taxe spéciale pour les intérêts," ci-dessus mentionnée, et lui ordonnant, si besoin est, d'imposer et prélever une autre taxe sur les immeubles situés en la dite cité de Québec, suffisante pour couvrir telle demande, et dix pour cent en sus; et il ne sera pas nécessaire que les bons à l'égard desquels tel ordre est demandé, ou sur lesquels une action en loi ou autre procédure est intentée pour le recouvrement de l'intérêt, soient produits par le porteur, pourvu que les coupons le soient, et la production de ces coupons fera foi *prima facie* que le porteur est le propriétaire des bons auxquels ils étaient

annexés, et qu'il a droit de recouvrer le montant qui lui est dû, et le paiement *bonâ fide* de tel coupon au porteur acquittera la dite corporation de toute obligation à cet égard.

4. Tous les bons apparemment datés et émis avant la passation du présent acte, et tous coupons apparemment y attachés, seront présumés, sans autre preuve spéciale à cet effet, faire partie des bons mentionnés dans la cédule L.

5. Jusqu'à preuve du contraire, la production d'aucun de ces bons ou coupons fera foi *primâ facie* qu'il forme partie de ceux énumérés dans la cédule L, sauf à la corporation et à toutes autres parties le droit de contester le fait.

6. Il sera du devoir du shérif, lorsqu'il recevra un bref d'exécution contre la dite cité (endossé, par le demandeur ou son procureur, d'un écrit lui enjoignant d'imposer une taxe en vertu du présent acte), ou sur livraison au shérif d'un ordre de la cour ou du juge en vertu du paragraphe trois de la présente section, — et le shérif a par le présent pouvoir — de prendre communication ou possession de tous livres, papiers ou documents nécessaires, et les officiers de la corporation seront tenus de lui donner libre accès à tous ces livres, documents ou papiers, et même la possession de ces livres, documents ou papiers, s'il l'exige, et le shérif préparera immédiatement un rôle de cotisation en la forme qu'il jugera à propos, indiquant les taxes et cotisations nécessaires pour couvrir le montant à prélever, ainsi que dix pour cent en sus, pour faire face aux frais et intérêts, et ces taxes et cotisations seront payables par les personnes sur lesquelles et imputables aux propriétés à l'égard desquelles elles sont imposées, et nul semblable rôle de cotisation ne sera invalidé pour cause d'informalité, ou de répartition inégale de la taxe qui pourrait s'y trouver, pourvu que toute partie lésée aura droit de recouvrer de la corporation toute taxe ou tout excédant de taxe au-dessus du montant auquel elle aurait dû être justement et équitablement cotisée.

7. Tout officier ou membre du conseil entravant l'action du shérif, ou refusant de livrer au shérif, receveur, cotiseur, ou percepteur, ou autre, chargé de l'accomplissement de quelque devoir en vertu du présent acte, aucun livre, papier ou renseignement nécessaire à l'accomplissement des devoirs à eux imposés par le présent acte, sera coupable de délit et passible d'être puni par l'emprisonnement pour tout terme de pas moins de trois mois de calendrier ni de plus de deux ans.

8. Dans le cas où, pour une raison quelconque, le shérif ne serait pas capable d'obtenir dans le délai d'un jour après demande à cet effet, communication ou possession des livres, documents ou papiers nécessaires, pour lui permettre de faire tel rôle de cotisation et d'imposer telle taxe, il imposera immédiatement, d'après les renseignements qu'il pourra se procurer, une taxe, et prélèvera le montant requis sur les immeubles situés dans la dite cité.

9. Si, pour une cause quelconque, le shérif est incapable, dans le délai de deux mois de l'imposition de telle taxe, d'en prélever le mon-

tant entier ou la somme suffisante pour faire face à la réclamation; ou si ce montant était insuffisant, le shérif procédera de la même manière et de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, à imposer une nouvelle taxe, et faire un nouveau prélèvement jusqu'à ce que la réclamation de tel créancier soit entièrement acquittée sur les produits de la dite taxe.

10. Après l'achèvement du rôle de cotisation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes précédents, le shérif donnera avis public, d'après la formule G annexée au présent, dans au moins un papier-nouvelles publié en langue anglaise, et dans un papier-nouvelles publié en langue française, que le dit rôle de cotisation est terminé et déposé en son bureau, et que toute personne dont le nom y sera inscrit comme assujéti au paiement d'aucune taxe, cotisation ou contribution, sera requise d'en payer le montant à lui, à son bureau, sous dix jours à compter de la date de la dernière insertion du dit avis dans les papiers-nouvelles; pourvu que le dit avis soit inséré au moins quatre fois dans chacun des dits papiers-nouvelles.

11. Si, à l'expiration des dix jours susdits, quelque taxe, cotisation ou contribution n'est pas payée, le dit shérif fera laisser au domicile, bureau ou lieu d'affaires de la personne endettée, ou à elle personnellement, un état détaillé des différentes sommes et du montant total des taxes, cotisations ou contributions, et demandera en même temps, par un avis accompagnant le dit état (formule H au présent annexée), paiement des taxes, cotisations ou contributions y mentionnées, avec les frais de signification de tel avis.

12. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas aux personnes résidant en dehors des limites de la dite cité; mais les dites personnes seront tenues de payer leurs taxes, cotisations ou contributions sous un délai de dix jours, à compter de l'avis public mentionné dans le dixième paragraphe de la présente section, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune demande soit faite à telles personnes personnellement ou à leur domicile, bureau ou lieu d'affaires.

13. Lorsqu'une personne négligera de payer le montant de ses taxes, cotisations ou contributions, dans les quinze jours qui suivront telle demande, faite comme susdit, le shérif prélèvera le dit montant, avec dépens, sans qu'un bref soit nécessaire, par la saisie et vente des effets mobiliers en sa possession, sauf les exemptions actuellement autorisées par la loi, en quelque endroit qu'ils puissent se trouver dans les limites de son district, et aucune réclamation de propriété ou de privilège sur les dits effets mobiliers n'aura l'effet d'en empêcher la vente pour le paiement des taxes, cotisations ou contributions et dépens, à même le produit de la dite vente; pourvu toujours qu'aucune personne ayant quelque hypothèque ou privilège sur des biens meubles ou immeubles, sur les produits desquels la corporation se fera payer des cotisations dues à l'égard d'autres propriétés, telle personne sera subrogée à la dite corporation et pourra exercer les droits et privilèges possédés par la dite corporation à la date de tel paiement relativement à telle autre propriété et à l'égard de telles

cotisations, mais la cour du recorder aura le pouvoir d'amender ou réviser telles cotisations, taxes ou contributions dans chaque cas particulier, pourvu qu'elle soit par écrit requise de le faire dans les dix jours après que telle demande aura été adressée par le shérif, et non autrement.

14. Avant de procéder à la vente des biens et effets d'une personne endettée comme susdit, le shérif donnera avis public (formule I.) du jour et du lieu de la vente, et du nom de la personne dont les biens et effets doivent être vendus, lequel avis sera apposé ou affiché dans un endroit apparent de son bureau, au moins quarante-huit heures avant la vente.

15. Dans le cas où les dits effets mobiliers saisis sont vendus pour une somme excédant toutes les taxes, cotisations ou contributions susdites, et les frais de la saisie et vente, le surplus en sera remis au débiteur ou à la personne en la possession de laquelle se trouvaient les dits effets mobiliers quand la saisie a été pratiquée; et aucune déduction, taxe ou contribution quelconque ne sera retenue par le shérif sur le montant payable au créancier pour sa dette ainsi que l'intérêt et frais, lequel montant sera immédiatement remboursé au créancier par le shérif, et quant au surplus, le shérif le retiendra pendant huit jours après la vente, pendant lequel temps il pourra être formé opposition et s'il en est formé, il en sera disposé en la manière ordinaire; s'il reste une balance entre les mains du shérif, à l'expiration d'une année de l'adjudication sur les oppositions ou de la date de la vente, il la transmettra au trésorier de la cité pour les besoins généraux de la corporation.

16. Il sera loisible à toute personne dont les créances s'élèvent à vingt-cinq mille piastres ou plus, à l'égard de l'intérêt échu, en sus de tout autre recours qu'elle peut exercer en vertu du présent ou de tout autre acte ou loi, de s'adresser par requête sommaire après dix jours d'avis, à la cour supérieure ou à tout juge en vacance en la même forme et aux mêmes conditions que celles prescrites par le quatrième paragraphe de la présente section, pour obtenir la nomination d'un receveur, et ce receveur aura plein pouvoir et autorité de percevoir du shérif ou de la corporation ou de tout officier de la corporation, ainsi que de toute personne tenue de payer les taxes, tous deniers dus par elle à un montant suffisant pour acquitter les sommes dues ou qui deviendront dues aux personnes demandant sa nomination, et il sera loisible à la cour ou au juge, de temps à autre, de conférer à tel receveur tous autres pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs, et pour lui permettre de recevoir, recouvrer et payer les deniers dus aux personnes au nom desquelles il est nommé, et aussi de fixer la rémunération qui lui sera payée sur les fonds de la cité.

17. Tel receveur donnera caution à la satisfaction du juge ou de la cour aux ordres de laquelle il sera à tous égards assujéti; et après sa nomination et avis d'icelle donné dans au moins un journal publié en français et un journal publié en anglais, nul paiement de taxes, cotisations ou sommes d'argent ne sera valide s'il n'est fait à tel receveur, ou au shérif en son nom, et tout paiement fait au receveur ou shérif libérera la corporation d'autant.

18. L'aucun
ants
ours
era t
ier a
er et
nent
acte,

19. mand
libéré
par la

20. spéci
effet
avant
devie
tionn

21. acte,
pliqu
ordin
confé
cés e
de la
quan
que p
(1), s
sir et
J an
sectr
seron
ciden
la loi

2. est i
plusi
dont
suffi
d'un
dont
entia
reco

3. taxe

18. La nomination d'un receveur pourra avoir lieu avant l'adoption d'aucune des procédures prévues par les paragraphes troisième et suivants de la présente section, par aucun créancier, ou pendant que se poursuivent telles procédures, ou subséquentement à icelles, et le shérif sera tenu de reconnaître tel receveur comme le représentant du créancier au nom duquel il est nommé, et à la réquisition du receveur d'exercer et exécuter tous les pouvoirs relatifs à l'imposition ou au prélèvement des taxes ou autrement, conférés au shérif en vertu du présent acte, au bénéfice des créanciers.

19. Après parfait paiement des dettes dues aux créanciers à la demande desquels un receveur pourra avoir été nommé, ce dernier sera libéré de ses devoirs, et il sera responsable comme un officier de la cour par laquelle ou par un juge de laquelle il a été nommé.

20. Les dispositions de la présente section relatives aux cotisations spéciales, et aux recours pouvant être exercés, pourront être mises à effet par toute personne qui pourra avoir avancé ou pourra à l'avenir avancer des deniers pour faire face aux intérêts ci-devant dus ou qui deviendront à l'avenir dus par la corporation sur aucun des bons mentionnés dans la cédule L.

PERCEPTION DES COTISATIONS.

21. Les dispositions contenues dans la section précédente du présent acte, au sujet de la perception des taxes et cotisations spéciales, s'appliqueront à la perception par la corporation de ses taxes et cotisations ordinaires annuellement imposées, sauf que tous les pouvoirs qu'elles confèrent et les devoirs qu'elles imposent au shérif, pourront être exercés et remplis par le trésorier de la cité, ou par tout huissier ou officier de la cour du recorder par lui autorisé; et le dit trésorier de la cité, quant à toutes les taxes et cotisations qui seront imposées autrement que par le shérif, est par le présent autorisé à donner les avis (Formule G), à faire les demandes (Formule H) et, à défaut de paiement, à saisir et vendre par mandat émis de la cour du recorder d'après la formule J annexée au présent, en la manière et forme prescrites dans la dite section; et dans le cas où il serait formé opposition, les procédures seront transférées à la cour du recorder qui aura plein pouvoir de décider et juger l'affaire, sauf appel dans les cas actuellement permis par la loi.

2. Chaque fois qu'aucune contribution, cotisation, taxe ou droit est imposée sur une propriété immobilière ou mobilière appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée par indivis par plusieurs personnes dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffit aux dits cotiseurs d'inscrire dans les livres de cotisation le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs; et le co-héritier ou co-possesseur, dont le nom est ainsi inscrit dans les dits livres, est tenu au paiement entier de la contribution, cotisation, taxe ou droit ainsi imposé, sauf son recours tel que de droit contre ses co-héritiers ou co-possesseurs.

3. Aucune personne cotisée ne doit payer moins d'une piastre de taxes par année, en sorte que si le montant de sa cotisation est moindre

que cette somme, la dite corporation a droit d'exiger de la dite personne la somme d'une piastre.

4. Le paiement de toute cotisation, contribution, taxe ou droit auquel un immeuble est assujéti et qui est payable par le propriétaire, peut être exigé et recouvré du dit propriétaire ou du locataire ou occupant de tel immeuble ou d'une partie d'icelui, soit que telle cotisation, contribution, taxe ou droit soit devenu dû et payable avant l'occupation par le dit locataire ou occupant, soit qu'il soit devenu dû et payable pendant la durée du bail ou de l'occupation.

5. Mais le locataire ou occupant n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence du prix par lui dû ou qu'il devra pour le loyer ou occupation de la dite propriété, à compter du jour de la signification de l'occupation, et aux époques ordinaires du paiement du loyer, ou fixées par le bail ou la convention entre lui et le propriétaire.

6. Tout paiement de quelque somme que ce soit ainsi fait par le locataire ou occupant, le libère d'autant envers le propriétaire, à moins que par son bail ou autre convention, le locataire ou occupant ne se soit chargé de payer telle contribution, cotisation, taxe ou droit.

7. Mais aucun jugement obtenu, ou exécution émise contre un des propriétaire, locataire ou occupant, n'exclut ni empêche la poursuite, jugement ou exécution contre l'autre pour le paiement de tel droit, taxe, cotisation, contribution, si ce paiement ne peut être obtenu de celui qui aura été poursuivi ou contre lequel des procédures judiciaires auront été prises en premier lieu.

8. Dans le cas où la corporation serait incapable de recouvrer du locataire ou occupant d'un immeuble en la dite cité, la proportion des taxes imposées sur cet immeuble et payables par lui, le propriétaire de l'immeuble en sera responsable, et la corporation pourra exiger et recouvrer le montant entier des cotisations, contributions et taxes, de tel propriétaire; mais en pareil cas les procédures devront être intentées par la corporation à l'effet d'opérer tel recouvrement, avant le trentième jour d'avril de l'année pour laquelle ces taxes sont dues.

9. Relativement aux taxes qui seront imposées à l'avenir, — dans le cas où les biens et effets de la personne tenue au paiement d'aucune contribution ou taxe ne suffiraient pas pour en acquitter le montant, les terres et tenements de ce débiteur pourront être vendus pour le paiement de telle taxe ou contribution, quel qu'en soit le montant, de la même manière que celle actuellement prescrite par l'acte municipal refondu du Bas-Canada à l'égard de la vente des terres pour non-paiement de taxes. Les dispositions contenues dans les vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième paragraphes de la cinquante-neuvième section, et les premier, deuxième et troisième paragraphes de la soixante-unième section du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas-Canada, s'appliqueront à la vente d'immeubles pour taxes dues à la dite corporation, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer. Et toutes les autres dispositions contenues dans les paragraphes de trois à quatorze, inclusi-

vement, de la soixante-unième section, relativement à la revente, au rachat, à la nature de l'hypothèque, à l'effet de la vente et à l'acte et forme de vente, s'appliqueront, telles qu'amendées par des actes subséquents, à la vente des terres pour taxes dans la cité de Québec, de la même manière et aussi amplement et effectivement que si toutes les dispositions ci-dessus mentionnées du dit acte en dernier lieu cité, eussent été incorporées dans le présent et en eussent formé partie.

10. Les taxes ou cotisations générales ou spéciales, contributions ou taxes pour l'eau dues à la dite corporation sont des dettes privilégiées, et sont payées de préférence à toutes autres, excepté à celles dues à Sa Majesté; et, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière, soit mobilière, appartenant à quelque personne ainsi endettée envers la dite corporation, elles doivent être considérées et jugées telles par toute cour de justice, et par tout commissaire ou autre personne ayant juridiction en matières de banqueroute dans le Bas-Canada. Ce privilège n'a pas besoin d'enregistrement; il s'étend à l'année courante et à l'année précédente.

11. Toute action de la dite corporation pour le recouvrement des cotisations, taxes ou autres redevances municipales quelconques passées et futures, est prescrite par deux ans à compter du jour où telles cotisations, contributions ou taxe sur l'eau sont devenus dues, et cette prescription est absolue.

12. Les dispositions précédentes relatives à la perception des cotisations s'appliquent au prélèvement des taxes pour l'eau imposées par la corporation en vertu de la trente-sixième section du présent, aussi amplement et effectivement qu'aux autres taxes et cotisations imposées par le présent acte.

PROPRIÉTÉS EXEMPTES DE LA TAXE.

25. Les propriétés des institutions incorporées d'éducation ou de charité employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites, ou occupées comme maisons d'école par les commissaires des écoles de la dite cité, seront exemptes de la taxe, et les maisons ou propriétés ainsi occupées sont exemptes de la taxe des locataires.

POUVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRALEMENT.

AUDITEURS—NOMINATION—DEVOIRS.

26. Dans le mois de février de chaque année, le conseil nomme deux auditeurs qu'il choisit parmi les personnes qui ont les qualités voulues par le présent acte pour occuper cette charge.

2. Nul ne peut être auditeur s'il n'a tenu feu et lieu, en la cité de Québec pendant l'année précédant son élection.

3. Aucun membre ou officier ou employé du conseil de la cité ne peut être nommé auditeur.

4. Toute vacance qui survient dans la charge d'auditeur doit être remplie par le conseil.
5. Toute personne qui refuse d'accepter la charge d'auditeur est passible d'une amende de deux cents piastres.
6. Tout auditeur, avant d'agir comme tel, doit prêter devant le maire le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule E. du présent acte, dont elle forme partie.
7. Immédiatement après le premier jour d'août, le premier jour de novembre, le premier jour de février et le premier jour de mars, de chaque année, les auditeurs ainsi que les membres du conseil nommés à cet effet par le maire, doivent examiner les comptes du trésorier de la cité pour le trimestre précédent, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, et les déclarer et certifier corrects, s'ils le sont, et les livrer de nouveau au dit trésorier.
8. Dans leur rapport au conseil, en mai de chaque année, les auditeurs doivent déclarer, sous serment, si le trésorier de la cité a fait ou n'a pas fait ce que le présent acte requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement.

AUTRES POUVOIRS.

1. Le conseil de la cité a tous les pouvoirs et l'autorité que possédaient, avant l'incorporation de la cité de Québec et dans les limites de la dite cité, la cour des sessions trimestrielles, ou les juges de paix du district de Québec, ou quelqu'un d'eux au sujet du tracé, de la confection, érection, de l'entretien et règlementation des grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours-d'eau égouts, halles de marchés, maisons de pesée et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité; aussi, au sujet de la division de la cité en sections, de la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts, pourvu que ces pouvoirs et autorité ne soient pas contraires à une prescription du présent acte; et toutes les propriétés mobilières et immobilières, situées dans les dites limites, et qui étaient, lors de la dite incorporation, sous le contrôle, la direction et l'autorité des dits juges de paix, ou de quelqu'un d'eux, sont devenues et sont sujettes aux pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil, et demeureront sous ces pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil.
2. Le conseil peut nommer des comités composés d'un certain nombre de ses membres pour l'exécution de tous devoirs qui sont de son ressort, mais ils sont sujets en toutes choses à l'approbation, l'autorité et le contrôle du conseil.
3. Le conseil a droit de demander, se faire livrer et recevoir tous les livres, plans, titres, documents et papiers, relatifs à la cité de Québec, qui ont été sous la garde des juges de paix avant l'incorporation de la dite cité.
4. Le conseil accorde des licences pour tenir des auberges, hôtels ou maisons d'entretien public, sous les restrictions imposées par les lois générales de la province.

5. Le conseil peut, par une résolution, requérir le recorder de la dite cité de s'enquérir des choses mentionnées dans la résolution; soit relativement à quelque prétendue malversation, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite d'un de ses membres, officiers, employés ou entrepreneurs, en autant que les actes incriminés ont été commis par lui en sa dite capacité de membre, officier, employé ou entrepreneur, soit relativement au bon gouvernement ou à la conduite d'une partie des affaires publiques de la dite cité; et le recorder doit alors faire cette enquête, et il a à cet effet tous les pouvoirs accordés par le chapitre treize des statuts refondus du Canada, aux commissaires nommés en vertu du dit chapitre, et il doit faire rapport au conseil du résultat de son enquête avec toute la diligence possible.

CONTRATS PASSES PAR LA CORPORATION.

28. Dans tout contrat excédant cinq cents piastres fait par la dite corporation ou les comités du conseil de la dite cité le dit contrat sera rédigé et fait devant notaires, et la partie contractant avec la dite corporation, fournira comme cautions deux personnes dont l'une devra être propriétaire de biens immobiliers, lesquelles s'engageront solidairement avec le contractant en faveur de la dite corporation pour l'exécution du dit contrat. La caution qui sera le propriétaire présentera un certificat du registraire du comté ou division de comté dans lequel seront situés ses biens, constatant que les dits biens sont libres de toutes dettes et hypothèques au moins jusqu'à une somme suffisante pour assurer l'exécution du dit contrat. La dite somme sera mentionnée dans le dit contrat, et les biens immobiliers de la dite caution seront désignés et décrits dans le dit contrat qui produira une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation. Et tout contrat fait en violation de la présente disposition sera nul de plein droit.

RÈGLEMENTS DE LA CITÉ.

POUVOIRS DU CONSEIL RELATIVEMENT A LEUR PASSATION.

29. Le conseil peut à aucune de ses séances à laquelle il n'y a pas moins de deux tiers des membres présents, faire des règlements pour les objets suivants, savoir :

1. Pour le bon ordre, la paix, la sécurité, le confort, l'amélioration, la propreté, l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite cité; pour la prévention, la suppression de toutes nuisances, et de tous actes, matières ou choses dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, sécurité, au confort, à la morale, ou à la santé, à l'amélioration, à la propreté, à l'économie intérieure, ou au gouvernement local de la dite cité.

ARROSAGE DES RUES, ETC.

2. Pour imposer une cotisation additionnelle de cinq centins par chaque louis du revenu, ou de la valeur annuelle des propriétés fon-

cières, sur les propriétaires et locataires, dans les parties de la cité où les deux tiers au moins de ces propriétaires ou locataires demandent l'imposition de cette cotisation, pour y défrayer les dépenses d'arrosage, de balayage ou enlèvement de la neige, des places et rues de telles parties de la cité.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉMEUTES.

3. Pour imposer une cotisation spéciale sur les propriétés foncières dans la dite cité, afin de payer les dommages qu'un attroupement, ou une réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité, a faits à des propriétés particulières; et si ce règlement n'est pas passé dans les six mois qui suivent le jour où ces dommages ont été ainsi faits, la personne lésée a droit d'action contre la corporation.

MARCHÉS.

4. Pour changer le site des marchés et places de marchés et en établir d'autres; toute personne lésée par tel acte du conseil aura son recours légal contre la corporation.

5. Pour régler les pouvoirs des clercs des marchés et tout ce qui a rapport aux marchés, le marché St. Paul établi par l'acte de la neuvième année du règne de George Quatre, chapitre cinquante-trois, et la place de débarquement du marché St. Paul appartenant à la dite corporation qui représenté les syndics et juges de paix.

6. Pour empêcher l'achat et vente, par qui que ce soit, de toute denrée ou provision, viande, volaille ou autre effet quelconque destiné aux marchés publics de la dite cité, dans ou sur aucune rue, ou place publique, ou dans aucune cour, maison ou bâtisse ou en quelq' autre lieu quelconque en la dite cité, dans lequel les cultivateurs ou autres personnes, se rendant aux dits marchés, déposent ou logent leurs denrées, provisions, viandes, volailles ou autres articles ou effets quelconques comme susdit, avant de les conduire aux dits marchés; ou sur les quais ou dans les bateaux à vapeur ou autre embarcation quelconque le long des quais de la dite cité, et dans lesquels des denrées, provisions, viandes ou autres articles ou effets comme susdit sont amenés pour être vendus sur les marchés de la dite cité.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

7. Pour établir des bureaux de santé, (lorsque la corporation aura établi des bureaux de santé, ces bureaux pourront s'enquérir des causes des maladies, et ont tous les pouvoirs et privilèges que leur confère l'acte de la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent-seize).

8. Pour restreindre le nombre d'habitants de chaque maison, dans les temps de typhus, choléra et autres maladies contagieuses; aussi, au sujet de tout vêtement ou article susceptible de communiquer quelque maladie pestilentielle.

9. Pour faire un tarif des honoraires à être payés aux personnes employées par les bureaux de santé établis par la dite corporation.

10. Pour régler la manière de faire les exhumations, ces exhumations devant se faire sous la direction et surveillance de la personne ou des personnes nommées, avec le concours du conseil, par le comité de police de la dite corporation.

11. Pour empêcher l'établissement de nouveaux cimetières dans les limites de la dite cité, prohiber les inhumations dans la cité, et fermer des cimetières en payant une indemnité raisonnable aux parties lésées.

POIDS ET MESURES.

12. Pour régler le pesage ou mesurage du bois de corde, du charbon, du sel, des grains et de la chaux.

13. Pour fixer le poids et la qualité du pain avec le droit de confisquer le pain trop léger, ou de mauvaise qualité.

ACCIDENTS PAR LE FEU.

14. Le conseil peut faire des règlements ayant pour but de prévenir les accidents par le feu.

15. Pour la gouverne des personnes présentes aux incendies, et pour nommer des compagnies de feu pour la protection des propriétés.

16. Pour nommer tous les officiers nécessaires à l'exécution des règlements.

17. Pour défrayer les dépenses que nécessite l'achat des pompes et autres appareils propres à arrêter les incendies.

18. Pour faire démolir et abattre des bâtisses et clôtures lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire pour arrêter les progrès d'un incendie.

19. Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies.

20. Pour punir toute personne qui maltraite un membre, officier ou employé du conseil dans l'exécution de son devoir, ou qui lui résiste, ou le gêne dans l'exécution de son devoir, ou l'empêche de le remplir.

21. Pour défrayer les dépenses encourues par le dit conseil pour assister toute personne employée par le conseil, ou qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie, ou pourvoir aux besoins de la famille de son employé qui a péri dans un incendie ou par suite des blessures reçues à un incendie, ou accorder des récompenses à ceux qui se distinguent aux incendies.

22. Pour établir des enquêtes juridiques sur les origines et causes des incendies, le conseil pouvant faire venir devant lui les parties et témoins qui doivent comparaître, sous peine d'une amende, ou d'un

emprisonnement, ou des deux, et pouvant les examiner sous serment qu'ils doivent prêter devant le maire, et détenir et faire emprisonner sur mandat, du maire, pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

23. Le dit conseil peut aussi régler la manière d'ériger les bâtisses, afin de prévenir les incendies ; et pour régler la construction, dimensions, hauteur des cheminées et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses, auxquelles elles peuvent toucher ; par qui et aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage.

24. Pour régler ou empêcher, dans les limites de la cité, l'emmagasinage de l'huile de Pétrole, huiles de charbon et autres substances de la même nature susceptibles de faire explosion ou de s'enflammer.

25. Pour obliger les citoyens à faire ramoner leurs cheminées par des ramoneurs licenciés, de certaines manières et à certaines époques.

26. Pour imposer une taxe sur les cheminées, pour pouvoir aux dépenses des départements des cheminées et du feu.

27. Pour défendre la vente de pétards et fusées, chandelles romaines, serpens et autres pièces d'artifice de même nature de quelque espèce et forme qu'elles soient, et tout projectile ou missile composé de poudre fulminante.

28. Le conseil peut accorder des licences de ramoneurs et fixer le tarif de leur rémunération. Du moment que le conseil accorde des licences pour cette fin, personne ne peut ramoner sans licence ; et quiconque ramone alors sans licence ou exige une rémunération plus forte que celle fixée par le dit tarif, est passible d'une amende de cinq piastres.

29. L'occupant d'une maison, dont la cheminée prend feu, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est conformé aux règlements relatifs au ramonage des cheminées.

CHEMINE, RUES, LOTS VACANTS ET QUAIS.

30. Le conseil peut aussi faire des règlements pour la propreté, sécurité, tranquillité, le bon ordre et la police de toute rue, place, promenade ou jardin public ou quai en la dite cité, et la commodité et sécurité des passants ou autres personnes dans ou sur telle rue, place, promenade ou jardin public ou quai.

31. Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains à les enclore, et à les tenir en état de propreté, et à y faire les égoûts, fossés, et lieux d'aisances nécessaires.

32. Pour fixer la hauteur de la dite clôture et les matériaux dont elle devrait être faite, pour obliger le propriétaire ou son agent, à combler et niveler le sol de toute propriété convenablement dans le délai qui sera fixé par tel règlement. Si dans le dit délai les dites personnes ou aucune d'elles négligent de se conformer aux dispositions du dit règlement ; ou si tel terrain est vacant et appartient à un propriétaire inconnu ou absent du district de Québec, le dit conseil peut ordonner à l'officier chargé de veiller à l'exécution du dit règlement de faire clôturer, nettoyer ou égoutter le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire, lesquels dits frais sont privilégiés et peuvent être recouverts du dit propriétaire, agent, locataire ou occupant comme susdit par action de dette devant la dite cour du recorder, sauf le recours de tel agent, locataire, ou occupant contre tel propriétaire.

33. Pour ordonner l'enlèvement de la neige des rues, ruelles, places publiques et toits des maisons et autres édifices, et aussi l'enlèvement des ordures, boues et autres choses nuisibles à la santé publique, et des perrons, porches, balustrades ou autres projections ou obstructions projetant sur les rues, ruelles ou places publiques, aux frais des propriétaires, ou occupants des immeubles sur lesquels les dites projections ou obstructions, ordures ou autres embarras seront trouvés ; lesquels dits frais sont poursuivis et recouverts par la dite corporation sur action de dette, devant la dite cour du recorder.

34. Pour éclairer la cité en tout ou en partie.

35. Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets ; les personnes lésées par ce changement ayant leur recours légal contre la corporation.

36. Pour abattre, démolir et enlever, aux dépens des propriétaires ou occupants, les bâtisses, murs, clôtures ou autres bâtisses et érections projetant sur les rues ou places publiques ; et tous vieux murs, cheminées, ou bâtisses délabrées ou en ruine, lesquels dits frais sont pour-

suis et recouverts comme il est dit dans le paragraphe trente-trois de la présente section.

37. La dite corporation règle tout ce qui a rapport aux chemins, ponts, canaux, égoûts, cours-d'eau, fossés, grèves, places publiques, dans les limites de la dite cité.

38. Les propriétaires ou occupants de maisons ou bâtisses ou de biens fonds dans ou sous lesquels passe un fossé, canal ou cours-d'eau, doivent le tenir en bon état, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres. Si, huit jours après qu'avis

leur a été donné par écrit par l'inspecteur de la cité, ou aura été laissé à leur domicile ou place d'affaires et donné à une personne raisonnable de leur famille ou en leur-emploi, ils ne font pas ce à quoi ils sont tenus par la présente disposition, l'inspecteur peut le faire faire à leurs frais, et le montant des frais peut être recouré par la corporation par action de dette devant la cour du recorder de la dite cité, avec les-frais de poursuite.

LICENCES—DROITS, ETC.

39. Le conseil peut aussi faire des règlements pour imposer des droits ou taxes sur les voitures dans lesquelles on offre, on expose en vente, ou l'on vend dans la dite cité, des denrées, effets, viande ou marchandises; ou sur toute personne vendant, offrant ou exposant en vente les dites provisions, viande, marchandises ou autres effets en la dite cité, en paniers, boîtes ou de toute autre manière.

40. Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers, bateliers, canotiers, et porte-faix, résidant et exerçant leur commerce ou industrie dans la dite cité, à prendre des licences et des numéros, la dite corporation ayant le pouvoir d'émettre les dites licences et numéros, et d'exiger un honoraire raisonnable en conséquence.

41. Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers, bateliers, canotiers et porte-faix, demeurant en dehors des limites de la dite cité, mais exerçant leur commerce et leur industrie dans les limites de la dite cité, à prendre des licences et des numéros, la dite corporation ayant le pouvoir d'émettre les dites licences et les dits numéros et d'exiger un honoraire raisonnable en conséquence.

42. Et il n'est permis à personne de vendre, offrir ou exposer en vente aucune viande quelconque en dehors des étaux des halles des marchés de la dite cité ou de toute autre bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, à peine d'une amende n'excédant par cent piastres par chaque offense. Cependant, le conseil de la dite cité peut, s'il le juge utile à la cité, permettre, par un règlement fait à cette fin, à aucune personne de vendre, offrir ou exposer en vente de la viande, en tout lieu quelconque en dehors des marchés ou des halles de marchés de la dite cité, en par telle personne obtenant à cet effet du greffier de la dite cité, une licence pour laquelle elle paiera préalablement au trésorier de la dite cité, telle somme n'excédant pas cent vingt piastres qui sera fixée par tel règlement, laquelle licence ne peut valoir que pour un an à compter de sa date. Et toute contravention à la présente disposition relativement à la dite licence est punie par une amende n'excédant pas cent piastres.

43. Tout officier ou constable de police de la dite cité peut exiger de chaque personne ci-dessus mentionnée de lui exhiber sa licence, et sur son refus, ou si elle n'a pas de licence, il conduit la dite personne devant la dite cour du recorder, si elle est alors en séance, pour être par la dite cour décidée conformément à la loi.

44. Si la dite cour n'est pas en séance et que la personne ainsi par lui arrêtée ne puisse donner bonne et suffisante caution devant le greffier de la dite cour ou son député, ou devant le dit officier ou constable de police, pour sa comparution devant la dite cour à sa prochaine séance, ou si telle personne refuse de payer le montant du droit ou taxe par elle due, la dite personne est détenue en l'une des stations de police de la dite cité, jusqu'à la prochaine séance de la dite cour.

45. Le cautionnement ci-dessus est de quatre-vingt piastres, et si les conditions du cautionnement ou aucune d'icelles ne sont pas accomplies, la dite somme appartient à la dite corporation et peut être poursuivie contre la caution ou les cautions par action devant la dite cour du recorder, et prélevée en la manière prescrite par la loi.

46. Si la dite personne comparait, la cour, sur l'aveu de la dite personne, ou sur preuve de l'offense, condamne telle personne à payer une amende n'excédant pas quatre vingt piastres, et ~~à~~ de paiement immédiat de la dite amende et des frais, la dite personne est emprisonnée et détenue en la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende et frais ainsi que ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

47. Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente dans les rues, places, ou promenades publiques de la dite cité, aucune marchandise, objet ou effet quelconque, à prendre du dit conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le dit règlement. Et pour le prix ou coût de telle licence, il peut être imposé un droit n'excédant pas la somme de douze piastres.

48. Pour obliger toute personne tenant des chevaux ou voitures de louage en la dite cité, de prendre une licence à cette fin du dit conseil, en payant pour telle licence une somme de quarante piastres.

MÂITRES ET SERVITEURS.

49. Pour la gouverne des maîtres et maîtresses, apprentis, domestiques, engagés, et journaliers.

50. Et le dit conseil possède, quant à la conduite et gouverne des maîtres, commis, apprentis, serviteurs, engagés et journaliers, en la dite cité tous les pouvoirs contenus dans les dispositions du chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada, et peut imposer par tout règlement qu'il fera à ce sujet une amende n'excédant pas quarant piastres pour infraction de toute disposition de tel règlement.

51. Toute poursuite ou plainte, en vertu de tel règlement est portée devant la cour du recorder de la dite cité, et entendue et décidée conformément à la loi qui régit la dite cour.

52. La dite cour du recorder, relativement à l'annulation de tout engagement comme susdit, possède et exerce les pouvoirs conférés par le dit chapitre vingt-sept dans les cas prévus par le dit chapitre, et aussi les pouvoirs donnés aux juges de paix par les sections six et huit du dit chapitre.

53. Tout commis, serviteur, servante, engagé ou journalier, qui après s'être engagé conformément aux dispositions du dit acte ou des règlements du dit conseil, refuse ou néglige, sans cause légitime, d'exécuter le dit engagement, ou qui, après avoir fait tel arrangement et avant d'avoir commencé son temps de service conformément au dit engagement, contracte un autre engagement avec une autre personne, est sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

ENCLOS PUBLICS.

54. Le conseil peut aussi faire des règlements pour autoriser tout officier ou constable de police de la dite cité, à conduire dans tout enclos public de la dite cité maintenant établi, ou qui sera établi par le dit conseil, tout cheval, vache, cochon, mouton, chèvre ou bouc, trouvé en une rue ou place publique, promenade ou jardin public, ou qui en la dite cité, errant ou sans personne pour en prendre soin; et tel animal demeurera dans tel enclos, jusqu'à ce qu'il ait été réclamé par le propriétaire, ou par lui payant telle amende fixée par le règlement fait à cet égard, et aussi les frais de garde et de nourriture de tel animal.

55. Si le dit animal n'est pas réclamé dans les huit jours qui suivront le jour où il aura été ainsi pris comme susdit, après avis donné à cet effet dans les langues anglaise et française, tel animal sera vendu par encan public, et le produit de la dite vente sera remis au trésorier de la dite cité qui remettra le prix de vente au propriétaire de tel animal, déduction faite de l'amende et des frais de garde et de nourriture.

56. Si le propriétaire ne se présente pas dans les six mois qui suivront la dite vente, la balance de la dite vente appartenant au dit propriétaire sera versée par le dit trésorier dans la caisse de la dite cité pour faire partie des fonds de la dite cité.

NUISANCES, ETC.

57. Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou autre bâtisse ou propriété immobilière, en la dite cité, de vider et nettoyer toute et chaque fosse d'aisance, ou privés, dans telle maison ou bâtisse, ou sur le terrain sur lequel telle bâtisse ou maison est construite, et d'entourer telle fosse d'aisance, de la couvrir et de refaire ou réparer tel entourage chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par l'inspecteur des chemins de la dite cité, sauf le recours de tel locataire ou occupant qui aura droit de retrancher du prix du loyer ou de l'occupation, toute somme par lui justement dépensée pour se conformer à l'injonction du dit inspecteur.

58. Pour obliger tout propriétaire, occupant ou locataire de tout magasin d'épicerie, cave, boutique ou manufacture de chandelles de suif, manufacture de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égoût, jardin, terrain ou lieu quelconque, enclos ou non enclos, ou de toute maison, bâtisse ou place quelconque en la cité, malsaine ou exhalant une odeur fétide, à la faire nettoyer, enlever ou la faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire à la santé, confort et commodité des habitants de la dite cité; défendre à toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la cité; aucun corps mort ou carcasse, et de les faire enlever ainsi que tout article ou objet susceptible de devenir malsain, par le propriétaire ou occupant des lieux sur lesquels ils pourront se trouver; et dans le cas de refus ou de négligence de tel propriétaire, occupant ou locataire, le dit conseil peut faire exécuter la présente disposition aux frais et dépens du dit propriétaire, occupant ou locataire, et en recouvrer le montant par action de dette devant la dite cour du recorder.

59. Pour défendre, s'il est jugé nécessaire par le dit conseil, l'érection ou construction, dans la dite cité, de toute fabrique de chandelle et de savon, ou de savon, ou de chandelle, ou d'huile ou de pains de lin, fabrique de caoutchouc, de toile cirée, de boucherie, d'établissement de teinturiers ou autres fabriques ou établissements dans lesquels sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé, la sûreté publique ou les propriétés. Mais le dit conseil peut, cependant, permettre tel érection, usage ou emploi sujet aux restrictions, taxes, droits, conditions, et limitations, qu'il croira imposer, et à une licence pour l'obtention de laquelle il peut exiger une somme n'exécédant pas dix piastres.

CRUAUTÉ AUX ANIMAUX.

60. Le conseil pourra aussi faire des règlements pour punir les personnes qui maltraitent, malmènent, surchargent ou surmènent aucun animal.

ORDRE PUBLIC.

61. Pour supprimer ou réglementer les maisons de prostitution, malfamées, dérégées ou réputées telles en la dite cité, et faire à cet égard tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence et la morale publiques; et pour imposer pour toute infraction aux dispositions de tel règlement relatif aux dites maisons, une amende n'exécédant pas cent piastres, laquelle est recouvrée par la corporation de la dite cité sur plainte portée, devant la dite cour du recorder, contre la maîtresse ou occupante de telle maison, sur preuve de l'offense. Et à défaut de payer la dite amende et les frais de poursuite, la dite personne est emprisonnée et détenue au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'exécédant pas quatre mois, à moins que la dite amende et frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

62. Pour défendre tout combat de coqs, de chiens ou autres animaux, et tout amusement cruel en la dite cité; ou tout jeu quelconque, dans

les rues ou sur les places publiques, les promenades ou jardins publics, ou quais en la dite cité.

63. Pour défendre à toute personne quelconque (les pharmaciens exceptés) de vendre ou détailler, faire vendre ou détailler ou exposer en vente le jour du dimanche, aucun effet, marchandise ou chose quelconque ; et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas cent piastres, ou par l'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

64. Pour faire fermer toute maison ou bâtisse quelconque, licenciée ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle on vend ou débite des liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, depuis neuf heures du soir de chaque samedi jusqu'à six heures du matin du lundi suivant.

Et pour obliger toute et chaque maison ou bâtisse quelconque licenciée ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle des liqueurs spiritueuses, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance sont vendues, d'être fermée chaque jour à dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin suivant, depuis le vingt-et-un mars au premier octobre, et à neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin suivant, depuis le premier octobre au vingt-et-un mars de chaque année—et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas soixante piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

65. Pour empêcher les courses de chevaux ou le train immodéré des chevaux dans les rues de la dite cité, et toute course ou trot ou autrement sur aucun grand chemin ou route publique dans un rayon de neuf milles en dehors des limites de la dite cité.

66. Pour interdire ou régler et taxer les jeux de hasard ou maisons de jeux de hasard.

CHIENS.

67. Pour punir par l'amende toute personne qui gardera ou aura en sa possession un chien vicieux, mordant ou attaquant les passants ou autres personnes, ou qui gardera tout autre animal vicieux, féroce ou dangereux à la sûreté et tranquillité des citoyens ou autres en la dite cité, et pour ordonner d'enfermer, de tuer ou de faire tuer ou détruire tel chien ou autre animal, aux frais et charge de tel propriétaire ou personne en ayant la garde.

68. Pour accorder des dommages n'excédant pas quarante piastres à toute personne mordue ou blessée par tel chien ou animal ; et la poursuite pour l'amende ou pour les dommages sera portée devant la dite cour du recorder et entendu et jugée suivant la loi qui régit la dite cour. Si la personne ainsi mordue ou blessée est mineure de moins de seize ans, dans ce cas, l'action pour dommage sera portée au nom du père ou de la mère ou du tuteur de tel mineur.

69. Pour contraindre les propriétaires ou personnes ayant la garde de chiens à mettre des colliers à ces chiens, avec le nom ou les noms du propriétaire ou de la personne en ayant la garde lisiblement inscrits sur les dits colliers.

CHEVAUX—CHARRETIERS, ETC.

70. Pour punir par amende, le propriétaire, gardien ou conducteur de tout cheval trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou une autre place publique, dans la cité, sans une personne capable qui en ait la garde.

71. Et par tel règlement, le maître, propriétaire ou possesseur de tel cheval peut être poursuivi personnellement, et condamné pour toute infraction aux dispositions de ce règlement, soit que l'infraction résulte du fait du dit maître, propriétaire ou possesseur, ou du fait de son engagé, serviteur ou autre personne quelconque à son service, ou à laquelle il aura prêté ou loué tel cheval.

72. Pour le bon-gouvernement et discipline des charretiers et pour établir des stations de charretiers dans la dite cité, et pour faire, changer, et altérer le tarif des taux qui doivent être pris et exigés par les dits charretiers, et les personnes qui prennent à loyer des chevaux ou des voitures dans la cité ;

Et par tout règlement ainsi fait, toute personne exerçant le métier de charretier pourra être tenue responsable de toute et chaque violation du dit règlement commise par tel charretier, ses engagés, serviteurs, soit que telle violation procède du fait du dit charretier, soit qu'elle procède du fait de tels engagés ou serviteurs, et poursuivie et punie conformément aux dispositions de tel règlement : mais rien de contenu dans le présent paragraphe ou dans celui qui le précède immédiatement n'empêche que l'auteur du fait ne puisse être poursuivi et puni en vertu du règlement mentionné dans les dits paragraphes.

PASSAGES ET PASSEURS D'EAU.

73. Le conseil pourra aussi faire des règlements pour régler les traverses ou passages et les passeurs sur le fleuve St. Laurent entre la dite cité et tout lieu situé dans un rayon de douze milles de la dite cité ; faire des tarifs de droit de péage à être perçus et exigés par les dits passeurs ; accorder des licences aux dits passeurs et exiger le taux ou la somme qui sera payée pour l'obtention de chaque licence, et l'époque où elle sera renouvelée chaque année, — moitié de la somme devant appartenir à la dite corporation, et l'autre moitié à la municipalité où aboutira le passage ; — et imposer une amende pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

74. Mais rien n'empêche le dit conseil, s'il le trouve plus avantageux à la dite cité, de faire un règlement pour autoriser la vente et adjudication par encan public du droit exclusif de traverser les passagers, marchandises, animaux, et objets quelconques entre la dite cité et la ville

de Lévis, pendant un terme qui ne peut excéder neuf ans, le dit règlement fixant et déterminant le jour, le lieu et l'heure où se fera la dite vente, la mise à prix et les conditions auxquelles elle sera faite ; l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et la somme portée dans la dernière enchère sera celle que l'adjudicataire devra payer annuellement, pendant la durée du temps pour lequel l'adjudication aura eu lieu, à l'époque qui sera fixée par le dit règlement. Il sera passé acte devant notaires de la dite vente et adjudication entre la dite corporation et l'adjudicataire. Ce dernier devra fournir deux ou plusieurs cautions, propriétaires d'immeubles, qui s'engageront solidairement avec lui envers la dite corporation, au paiement de la dite somme, et à l'exécution de toutes les clauses, conditions, stipulations énoncées au dit acte. Les dites cautions présenteront un certificat du registraire du comté ou division de comté, dans lequel les biens des dites cautions seront situés, constatant que les dits biens sont libres de dettes et hypothèques au moins jusqu'à concurrence de la dite somme. La désignation et description des dits biens sera faite dans le dit acte et il en résultera sur les dits biens une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation.

75. Si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'adjudicataire n'a pas fourni les cautions exigées ci-devant, ou a négligé ou refusé dans le même délai de signer le dit acte, la dite adjudication sera nulle et de nul effet, et le maire de la dite cité ordonnera sans autre formalité de procéder à une nouvelle vente et adjudication, sans préjudice au recours légal de la corporation contre le précédent adjudicataire.

76. Le prix de l'adjudication comme susdit sera partagé entre la dite corporation et la municipalité dans laquelle aboutira telle traverse.

77. Le dit conseil peut par le règlement autorisant la dite vente et adjudication, faire des dispositions pour la commodité, sûreté des passagers, le mode de traverse, fixer le temps et le nombre des traverses ou voyages à être faits par chaque jour, et imposer une amende n'excédant pas quarante piastres pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

PONT DE GLACE SUR LE ST. LAURENT.

78. Pour défendre à toute personne d'empêcher de quelque manière que ce soit, la glace de s'arrêter et de former un pont sur le fleuve St. Laurent depuis la rivière Montmorency jusqu'à et y compris le lieu appelé Cap Rouge sur le dit fleuve, ou de casser, briser ou endommager de quelque manière que ce soit, toute telle glace ou pont de glace formé ou arrêté dans les dites limites, et de punir par une amende n'excédant pas huit cents piastres toute infraction à aucune des dispositions de tout règlement fait à cet égard, — laquelle dite amende appartient à la corporation de la dite cité et est poursuivie d'une manière sommaire devant la cour du recorder de la dite cité ; et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, le défendeur est emprisonné aux travaux forcés pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende et frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt. Et, à cette fin, la

dite cour a le pouvoir de sommer le contrevenant, alors même qu'il réside en dehors de sa juridiction, de comparaître devant la dite cour, pour répondre à la plainte portée contre lui, s'y défendre et être jugé conformément à la loi qui régit la dite cour.

QUAIS.

79. Pour régler et fixer le loyer que pourra exiger la corporation de tous quais à elle appartenant.

PARC AUX ANIMAUX.

80. Pour autoriser la vente par encan public, si le dit conseil le trouve plus avantageux, et faire adjuger au plus haut offrant et dernier enchérisseur, chaque année, à l'époque qui sera fixée par le règlement fait à cette fin, le revenu pour une année du parc aux animaux, ou du bureau de pesage ou autre revenu de tous ou d'aucuns des marchés en la dite cité, et fixer les conditions de telle vente et adjudication. Mais l'adjudicataire devra fournir deux cautions, propriétaires de biens fonds, ou immeubles situés en la dite cité; lesquelles cautions présenteront un certificat du registraire du comté de Québec constatant que les dits biens sont libres de toute dette ou hypothèque au moins jusqu'à concurrence du montant de la dite adjudication. Les dites cautions s'engageront solidairement avec l'adjudicataire au paiement du prix de la dite adjudication et à l'exécution de toutes les conditions de la dite adjudication. Acte de la dite adjudication sera passé devant notaires, et les dites cautions donneront et feront énoncer dans le dit acte la désignation et description de leurs dits biens, et le dit acte produira en faveur de la dite corporation, une hypothèque privilégiée. Si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'acte n'est pas fait et complété en la manière ci-dessus, la dite adjudication sera nulle de plein droit, et le conseil ordonnera de procéder, sans autre formalité, à une autre adjudication, sauf le recours légal de la corporation contre l'adjudicataire.

HONORAIRES DES OFFICIERS DU CONSEIL.

81. Le dit conseil est autorisé à faire, conformément à la loi, un ou plusieurs règlements :

82. Pour fixer et déterminer les honoraires à être exigés et perçus par les divers officiers du dit conseil, pour tout service par eux fait ou rendu à la demande de toute personne, ou pour recherche, copie ou extrait de tout règlement ou document quelconque dont ils ont la garde respectivement.

83. Les dits honoraires font partie des fonds de la dite cité; mais aucun honoraire n'est exigé dans les cas où la loi oblige le dit conseil ou ses officiers de donner gratuitement copie, extrait ou communication de tel règlement ou document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS.

30. Tout règlement doit être lu trois fois par le dit conseil à des

assemblées régulières et séparées, avant d'être adopté définitivement et mis devant le gouverneur en conseil, et après avoir subi sa première lecture, il doit être inséré au long dans un journal anglais et dans un journal français et publié dans la dite cité, et être suivi d'un avis indiquant le jour auquel le règlement subira sa deuxième lecture, et il doit s'écouler au moins trois jours francs entre le jour de telle publication, et celui de la dite seconde lecture.

2. Toute copie écrite ou imprimée d'un règlement, d'une règle ou d'un statut du dit conseil, certifiée par le greffier de la cité et produite devant la dite cour du recorder ou toute cour de justice, doit être réputée authentique jusqu'à preuve du contraire.

3. Tous les ordres, règles, statuts, règlements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil ou ci-devant par les juges de paix ou toute autorité compétente, et maintenant en force, continuent à être en force dans la dite cité, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés.

4. Les règlements maintenant en force dans la dite cité, ou qui y seront en force à l'avenir sont, dans les limites de la dite cité, considérés comme actes publics, et il en doit être pris connaissance par toute cour, juge ou personne quelconque, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement.

5. Une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil doit être transmise par le greffier de la cité au gouverneur-général qui, pendant les trois mois suivants, peut le désapprouver, et cette désapprobation rend le règlement nul, de la même manière que tout règlement qui répugne à quelque loi de cette province est nul; mais si cette désapprobation du gouverneur n'est pas signifiée au dit conseil, le règlement continue d'avoir sa pleine force et effet, à moins qu'il ne soit contraire à quelque loi en force.

6. Le conseil peut, pour punir l'infraction à ses règlements ou à quelque un de ses règlements, imposer des amendes fixes ou variables et l'emprisonnement à défaut de paiement et laisser à la cour à déterminer le montant de l'amende, le temps de paiement, et la longueur de l'emprisonnement; l'amende ne devra dans aucun cas excéder quarante piastres, et elle sera poursuivie et recouvrée en la manière et forme prescrites par la loi qui régit la cour du recorder de la dite cité, et l'emprisonnement ne devra pas être pour une période de plus de deux mois de calendrier, à moins que la loi ne fixe un autre montant ou une autre période.

7. Le dit conseil peut autoriser tout officier ou constable de la dite police d'entrer dans toute maison, bâtisse, cour ou terrain ou lieu quelconque en la dite cité, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction des lois ou des règlements maintenant faits, ou qui seront faits à l'avenir par le dit conseil.

8. Quiconque refuse l'admission à tout officier ou constable comme susdit, ou s'oppose à ce qu'il visite une maison, bâtisse, cour ou terrain

ou autre lieu comme susdit, dans tous les cas où tel officier ou constable est autorisé par un règlement à demander et exiger telle admission, ou l'injure de paroles, ou l'assailit ou frappe, encourt sur conviction de telle offense devant la dite cour du recorder, une amende n'excédant pas vingt piastres, laquelle amende est poursuivie et recouvrée conformément à la loi.

9. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte, le dit conseil par tout règlement qu'il fera en vertu des dispositions du présent acte, pourra imposer pour toute infraction à tel règlement, une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle sera poursuivie et recouvrée devant la dite cour du recorder conformément à la loi.

10. Tout cautionnement en matière pénale pris et reçu en vertu du présent acte, vaut comme s'il avait été pris devant la cour du recorder, le recorder ou un juge de paix du district de Québec, et est sujet quant à la forfaiture devant la dite cour, à toutes les procédures requises pour la forfaiture des cautionnements devant les cours de juridiction criminelle.

CORPS DE POLICE.

31. Le corps de police actuellement établi dans la dite cité sera, après la passation du présent acte, sous le contrôle d'un bureau composé du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix pour la dite cité, deux desquels formeront un quorum; ce bureau remplira toutes les vacances survenant dans le dit corps de temps à autre. Le nombre d'hommes devant composer le corps n'excèdera jamais le chiffre actuel, mais le conseil de la cité aura le pouvoir de l'augmenter de temps à autre.

2. Le dit corps de police est sous le contrôle exclusif du dit bureau, et obéit, ainsi que chacun des hommes qui en fait partie, à tous les ordres légaux du dit bureau et de la cour du recorder de la dite cité.

3. Le dit bureau reçoit sur les fonds et revenus de la cité, toute somme nécessaire pour habiller, équiper, armer et loger le dit corps de police ou partie d'icelui.

4. Tout homme faisant partie du dit corps est appelé *constable de police*, et a tous les pouvoirs et privilèges attribués par la loi aux constables, et est soumis à la même responsabilité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par le présent acte; cette disposition s'étend à tous les officiers du dit corps.

5. Avant d'entrer en fonctions tout officier ou homme du dit corps prête serment devant la cour du recorder de la dite cité, (Formule F du présent) de bien et fidèlement remplir les devoirs qui lui sont imposés en sa dite capacité.

6. Le dit bureau fait tous les règlements nécessaires pour l'organisation et la discipline du dit corps.

7. Les dits constables de police doivent veiller jour et nuit au maintien du bon ordre, de la paix publique, à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force en la dite cité, et à la prévention des délits et félonies en la dite cité.
8. Les pouvoirs des dits constables s'étendent à tout le district de Québec; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du bureau ou par l'ordre de la cour du recorder.
9. Aucun constable de police ne peut abandonner le dit corps avant l'expiration du temps de son engagement, excepté le cas où il aura été destitué. Et, dans tous les cas, lorsqu'un constable de police cesse de faire partie du dit corps, il cesse de posséder les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte.
10. Tout constable de police lorsqu'il est dans l'exécution de son devoir doit arrêter à vue (*on view*) toute personne vagabonde, fainéante, débauchée et déréglée, qu'il trouve troublant la paix publique ou qu'il a juste cause de soupçonner de quelque mauvais dessein; ou
11. Qu'il trouve couchée ou flânant dans un champ, chemin, rue, cour, ou autre lieu quelconque en la dite cité, et ne donnant pas un compte satisfaisant de sa présence dans tel champ, chemin, rue, cour ou autre lieu, et conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la plus prochaine séance de la cour du recorder, (si la dite cour n'est pas alors en séance,) pour y être jugée conformément à la loi, à moins que la dite personne ne donne devant l'officier ou constable ayant le commandement ou le soin de la dite station, bonne et suffisante caution pour sa comparution devant la dite cour, à sa prochaine séance.
12. Et toute personne qu'il trouve commettant une offense contre les dispositions du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas-Canada et des actes qui l'amendent.
13. La dite cour du recorder, sur preuve de l'offense, conformément à la loi qui règle la dite cité, condamnera aucune des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents à payer une amende de pas plus de quarante piastres, et à défaut de paiement immédiat à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de pas plus de quatre mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.
14. Tout officier ou constable de police doit de jour et de nuit arrêter à vue (*on view*), toute personne enfreignant un règlement, ordre ou ordonnance en force en la dite cité, et la conduire devant la cour du recorder, (si la dite cour est en séance), pour y être jugée conformément à la loi.
15. Si la dite cour ne siège pas, il doit conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la prochaine séance de la dite cour.

16. Si telle personne réside dans les limites de la dite cité et qu'elle soit connue du constable de police qui a vu commettre l'offense, ou de quelque officier ou constable de police, dans ce cas, telle personne est mise en liberté sur sa promesse de comparaître devant la dite cour à sa prochaine séance; et si elle ne comparaît pas, il est procédé contre elle par sommation suivant la loi qui régit la dite cour.

17. Tout constable de police a le droit d'entrer et visiter toute maison, bâtisse, terrain ou tout lieu, ou maison d'entretien public, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction aux dispositions de quelque loi en force en la dite cité ou du présent acte.

18. Quiconque s'oppose à telle visite, ou refuse l'entrée de telle maison, bâtisse ou autre lieu comme ci-dessus, au dit constable, ou lui résiste, ou l'injurie de paroles, ou l'assaille ou frappe dans l'exercice de tous devoirs à lui imposés par la présente loi ou par tout règlement du dit conseil, encourt, sur conviction, une amende n'excédant pas quarante piastres ou l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux mois, ou les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

19. Tout constable de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité, ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourt sur conviction de telle offense, une amende n'excédant pas quarante piastres, ou la suspension ou la destitution de sa charge ou plusieurs de ces peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte. La poursuite à cette fin peut être intentée par sommation devant la cour du recorder au nom de la corporation de la cité de Québec, à la demande du bureau de police de la dite cité, ou de tout officier de police ou de toute personne. Et tout officier ou constable de police ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la dite police.

ERRATION DE MAISONS EN BOIS.

1. Après la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit de construire ou ériger aucune maison ou bâtisse en bois en la dite cité, ou de couvrir en bois ou en bardeau telle maison ou bâtisse.

2. Le chef de police de la dite cité veillera à l'exécution de la précédente disposition et fera rapport par écrit à la cour du recorder de la dite cité de toute contravention à cet égard.

3. La dite cour, sur ce rapport, ordonnera d'émettre un bref de sommation adressé au propriétaire ou possesseur du terrain sur lequel telle maison ou bâtisse en bois aura été construite ou érigée, ou dans le cas où telle maison ou bâtisse sera en voie de construction, la dite sommation pourra être adressée à l'entrepreneur ou ouvrier construisant ou érigant telle maison ou bâtisse,—ordonnant par la dite sommation à la personne ainsi sommée de comparaître devant la dite cour, au lieu, jour

et heure mentionnés dans le dit bref pour répondre à la plainte portée en la dite sommation, et pour voir, dire et ordonner que la dite maison ou bâtisse érigée, construite ou en voie d'érection ou de construction, sera dans le délai qui sera fixé par la dite cour, abattue et démolie.

4. La corporation de la dite cité sera la demanderesse dans la dite sommation.

5. Si, au jour du rapport de la dite sommation devant la dite cour le défendeur ne comparait pas, la dite cour, après preuve de la signification de la dite sommation, et sur preuve faite par un ou plusieurs témoins dignes de foi des allégations contenues dans la dite sommation, ordonnera que dans le délai qu'elle fixera, la dite maison ou bâtisse soit abattue ou démolie par le défendeur. Et signification du jugement à cette fin sera faite au défendeur en la manière ordinaire.

6. Si le défendeur comparait, la dite cour, après avoir entendu les témoins produits par les parties, décidera suivant la loi.

7. Dans tous les cas où la dite cour aura ordonné dans un délai déterminé au défendeur d'abattre et démolir telle maison ou bâtisse, si, à l'expiration du dit délai, l'ordre de la dite cour n'a pas été exécuté, la dite cour, sur le rapport par écrit et sous serment prêté devant la dite cour par le chef de police, ordonnera d'émettre de la dite cour un bref adressé au shérif du district de Québec, lui enjoignant de faire abattre et démolir sans délai, et par tout moyen de droit, la dite maison ou bâtisse.

8. Le dit shérif fera rapport à la dite cour de tout acte ou chose par lui faite en exécution du dit bref et des justes frais par lui encourus à cet égard, lesquels frais, sur l'approbation du recorder de la dite cité, lui seront payés par le trésorier de la dite cité sans autre formalité.

9. Toute résistance au dit shérif, ou aux personnes par lui employées dans l'exécution du dit bref sera un délit (*misdemeanor*) punissable sur conviction devant une cour de juridiction compétente, par une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et à défaut de paiement de telle amende, à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés en la prison commune du dit district de Québec, pour un temps n'excédant pas douze mois.

10. Les frais de sommation et de procédure sur icelle, ainsi que ceux encourus pour faire abattre ou démolir telle maison ou bâtisse, seront prélevés par la saisie ou vente des biens et effets mobiliers et immobiliers du défendeur sur bref d'exécution émis de la dite cour du recorder conformément à la loi.

11. Après la passation du présent acte, aucune maison ou bâtisse qui sera construite, reconstruite, ou érigée en la dite cité, ne pourra être couverte en bois ou en bardeau, mais seulement en tôle, ferblanc, zinc, ardoise ou autre matière incombustible, à peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour toute infraction à la présente dis-

position, et de plus, de vingt piastres par chaque jour que telle infraction subsistera.

12. La dite amende sera poursuivie par la dite corporation par action de dette sur preuve faite de telle infraction par deux ou un plus grand nombre de témoins dignes de foi, et recouvrée du défendeur de la même manière que les autres dettes dues à la dite corporation peuvent l'être sur action intentée devant la cour du recorder.

13. Si le chef de police néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou si, requis par une personne quelconque de les remplir, il le fait, il refuse ou néglige de le faire, sur plainte à cette fin portée par toute personne quelconque, ou par la dite corporation, devant la dite cour du recorder, sur preuve de telle offense, par deux ou un plus grand nombre de témoins dignes de foi, condamné à payer pour chaque telle offense une amende n'excédant pas deux cents piastres, laquelle amende appartiendra à la dite cité, et sera poursuivie par action de dette et recouvrée en la manière ci-dessus mentionnée.

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ QUANT AUX RUES.

33. Aucune rue, ou voie publique ou ruelle qui sera ouverte à l'avenir dans les limites de la dite cité, ne doit avoir moins de trente pieds de largeur.

2. La corporation peut reprendre, sans payer d'indemnité, le terrain de tout chemin, rue, ruelle, marché, ou place publique, sur lequel quelque particulier a empiété.

3. L'inspecteur de la cité et l'inspecteur ou les inspecteurs des chemins, doivent visiter les chemins, rues, ruelles, ports, places de marché et autres, et généralement toutes les propriétés de la dite corporation, et en faire enlever les obstructions et empiètements par les personnes responsables ou y intéressées, en donnant à ces personnes un avis par écrit, qu'ils doivent leur signifier ou faire signifier personnellement ou laisser ou faire laisser à leur domicile ou places d'affaires aux soins d'un membre raisonnable de leur famille ou d'une personne dans leur emploi, leur enjoignant d'enlever et supprimer les dites obstructions et empiètements dans un temps raisonnable qui doit être spécifié dans le dit avis, et faute par elles de s'y conformer dans le temps ainsi spécifié, les dits inspecteurs ou l'un d'entre eux doivent faire enlever les dites obstructions et faire supprimer les dits empiètements aux frais et dépens des dites personnes et les dits frais et dépens sont recouvrables des dites personnes par action de dette intentée dans la dite cour du recorder au nom de la dite corporation, avec les frais de la dite action, et les dites personnes sont de plus passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour ne s'être pas conformées au dit avis.

4. Chaque fois que l'inspecteur de la cité trouve nécessaire qu'il soit posé un nouveau trottoir ou qu'il soit réparé ou renouvelé, en

tout ou en partie, devant une maison ou propriété sur une rue dans la cité, le propriétaire ou l'occupant de cette maison ou propriété, dans les sept jours après que le dit inspecteur de la cité lui a signifié ou fait signifier un avis par écrit, à cet effet, soit personnellement, soit en laissant le dit avis au domicile ou place d'affaires du dit propriétaire ou occupant et le donnant à un membre raisonnable de la famille ou à une personne dans l'emploi du dit propriétaire ou occupant, par lequel avis le dit propriétaire ou occupant doit être requis de fournir et livrer sur les lieux les planches ou madriers nécessaires pour réparer ou pour faire ou renouveler le dit trottoir en tout ou en partie, et de se conformer à cet avis ; et faute par tel propriétaire ou occupant de le faire dans le dit délai, le dit inspecteur de la cité peut faire acheter les dites planches ou madriers pour aucune des fins susdites, et les faire livrer sur les lieux, aux frais et dépenses du dit propriétaire ou occupant, et les dits frais et dépens sont recouvrables du dit propriétaire ou occupant par une action de dette instituée au nom de la corporation, dans la dite cour du recorder, avec les frais de la dite action. Quand l'occupant par bail ou convention, avec les frais pas tenu de payer telles charges, il a droit de recouvrer le prix des dites planches ou madriers et leur charroyage, ou le montant du jugement rendu contre lui et les frais, du propriétaire ou de toute autre personne tenue par le dit bail ou la dite convention de les payer, sur action intentée à cette fin devant la dite cour.

5. Quiconque désire bâtir, reconstruire, démolir ou réparer une maison, une bâtisse, un enclos ou un mur sur une rue, une ruelle, un chemin ou une place publique, doit informer l'inspecteur de la cité de l'époque du commencement et de la fin des dits travaux, et en obtenir de lui ou autre officier autorisé à cet effet, un permis déterminant quelle largeur sur la rue, la ruelle, le chemin ou la place publique il doit occuper pour y déposer des matériaux ou des décombres. Cette largeur ne doit jamais dépasser le tiers de la rue, du chemin ou de la place, et cet espace doit être entouré, par la personne qui construit, d'une clôture en planches d'au moins dix pieds de hauteur. Quiconque viole quelque une de ces prescriptions est passible d'une amende de quarante piastres.

6. La dite corporation peut exiger un honoraire de la personne à qui le permis est ainsi accordé.

7. Il est défendu d'avoir des galeries, vitreaux, portiques, perrons, ou autres projections ou obstructions, ou enseignes devant les maisons, et avançant sur les rues, ruelles, chemins et places publiques de la dite cité, et l'inspecteur de la cité peut, sans avis préalable, les faire enlever aux frais du propriétaire, lesquels dits frais sont recouverts par action de dette par la dite corporation devant la dite cour du recorder.

8. Depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de mai de chaque année, les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements, ou terrains dans la dite cité doivent réparer et entretenir leurs chemins et rues bornant de quelque côté que ce soit leur terrain, maison, bâtisse conformément aux règlements alors en force.

PLAN GÉNÉRAL DE LA VILLE.

34. Le conseil fera faire dans un délai de trois ans un plan général de la cité, et ce plan sera déposé pendant six mois consécutifs dans le bureau du greffier de la dite cité pour l'inspection du public. Avis de ce dépôt doit être donné par l'inspecteur de la cité, une fois par semaine pendant tout le cours de ces six mois, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, et le jour auquel on demandera l'homologation de ce plan doit être mentionné dans cet avis. Quiconque se croit lésé par le dit plan ou trouve le dit plan erroné en quelque une de ses parties, doit produire son opposition devant la dite cour du recorder, avant le dit jour fixé pour l'homologation; et la cour décide sommairement et adjuge les dépens en faveur de l'opposant ou contre lui, suivant la loi et la justice. Si le plan est approuvé et confirmé le greffier de la dite cour le mentionne sur le dit plan, et alors ce plan fait foi pour et contre tous.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'AMÉLIORATIONS PUBLIQUES.

35. Le conseil de la dite cité de Québec aura plein pouvoir et autorité d'ordonner par règlement l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement des rues, chemins, places publiques ou carrés, ou la construction des édifices publics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations se feront à même les fonds de la dite cité ou que le coût en sera cotisé, en tout ou en partie, sur les parcelles ou morceaux de terres appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage — et d'acheter, acquérir et prendre en possession tous terrains, biens-fonds et immeubles quelconques, dans les limites de la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable, entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites pour l'ouverture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux publics, ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtiment public à être érigée par le dit conseil.

2. Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, qui sont ou seront à l'avenir saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelque un des objets susdits, seront habiles à contracter, non seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéi-commissaires ou autrement, et soit que ces personnes ainsi représentées soient des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari ou autres personnes, pour vendre et céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en loi à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraire; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats de vente ou de cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes

7

8

ou cessions qu'elles pourront faire en vertu du présent acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions.

3. Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des améliorations, pour lesquels l'acquisition d'un ou de plusieurs terrains et immeubles dans les limites de la dite cité, ou de partie de tels terrains ou immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisies ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, (mais la dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable), tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir :

4. La corporation de la dite cité, par son conseil ou procureur, donnera avis spécial adressé par la poste à la personne au nom de laquelle la propriété a été en dernier lieu cotisée sur le rôle de cotisation comme propriétaire, à son domicile réel ou dernier domicile connu, et donnera avis public dans au moins deux journaux ou papiers-nouvelles, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans la dite cité, le dit avis à être inséré deux fois dans chacun des dits journaux, qu'elle présentera, par son dit conseil et procureur, aux jours et lieux indiqués dans le dit avis, à la cour supérieure du Bas-Canada, dans et pour le district de Québec, siégeant en terme, ou à aucun des juges de la dite cour en chambre, pendant la vacance, durant les mois de juillet et août de chaque année, une requête aux fins de faire choisir et nommer par la dite cour ou par un des juges d'icelle, respectivement, trois personnes capables et désintéressées pour agir en qualité de commissaires, à déterminer le prix ou compensation à être accordée pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, qui requerra la dite corporation pour les fins des dites améliorations, et qui seront désignés par tenants et aboutissants dans le dit avis, et il devra s'écouler un mois à compter de la dernière insertion du dit avis dans les dits journaux à venir à la date du jour fixé pour la présentation de la dite requête, et le dit avis sera de plus affiché dans les deux langues vingt jours avant la date de la présentation de la dite requête en trois endroits différents sur tous et chacun les terrains ou immeubles, sujets à l'expropriation, ou près des dits terrains ou immeubles ;

5. La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été présentée la dite requête, fera la nomination de trois commissaires comme susdit, et fixera le jour où les dits commissaires devront commencer leurs opérations et le jour où ils devront faire leur rapport, pourvu toujours qu'il soit loisible à la dite cour ou au dit juge de prolonger les dits délais pour cause raisonnable ;

6. Le jugement portant la dite nomination sera signifié à bref délai aux dits commissaires, qui seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs sous peine d'une amende de cent piastres, que

la dite cour supérieure sera compétente à infliger à chacun des dits commissaires, sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs ; mais les exemptions statuées en faveur de certaines personnes par la loi en force dans le Bas-Canada concernant les jurés, s'appliqueront également à aucun des dits commissaires, s'il appartient à une des classes de personnes mentionnées en la dite loi ;

7. Aussitôt après la nomination des dits commissaires, il sera du devoir de l'inspecteur de la dite cité de remettre en leurs mains une carte ou plan représentant l'amélioration projetée et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation ;

8. Les dits commissaires, avant de procéder, se feront dûment assermenter par le protonotaire de la dite cour, en la forme désignée dans la formule ci-annexée marquée K, et seront revêtus des mêmes pouvoirs et auront les mêmes devoirs que confèrent aux experts les lois en vigueur dans le Bas-Canada au sujet de l'expertise, et ils auront droit à un salaire n'excédant pas quatre piastres par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions.

9. Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires, ou parties intéressées, à leur communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à lever copie des dits titres aux frais et dépens des dits propriétaires, ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera allouée définitivement aux dits propriétaires ou parties intéressées, pour expropriation.

10. Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant du prix, indemnité ou compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par le conseil de la dite cité, ou pour les dommages causés par telle expropriation ; et les mêmes commissaires pourront agir, et déterminer le prix ou compensation pour tous et chacun des terrains, immeubles, ou partie d'iceux, édifices ou parties d'édifices sus-érigés, requis pour toute amélioration que le dit conseil aura décidé de faire, en une seule et même fois ; et les dits commissaires sont autorisés et requis par le présent à entendre les parties, et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des membres du conseil de la dite cité, et les témoins de la dite corporation ; mais tels interrogatoires et examen se feront *in voce* et non par écrit, et par conséquent n'accompagneront pas le rapport qui devront faire les dits commissaires, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires ; pourvu toujours que, si dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent acte, il s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la valeur du terrain ou immeuble sujet à expropriation, ou sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eussent concouru.

11. Dans tous les cas où la corporation de la dite cité aura résolu de faire et exécuter aucun des travaux ou améliorations susdites, aux frais de la dite cité exclusivement, les dits commissaires seront tenus de déterminer et déclarer, quand l'expropriation ne devra s'opérer que sur une partie du terrain ou immeuble, quel sera le dommage ou la diminution de valeur du reste du terrain ou immeuble par la séparation d'icelui de la partie requise par la dite corporation, et ils établiront, premièrement, la valeur intrinsèque de la partie du terrain et dépendances à être prises, et, secondement, la plus-value, s'il y en a, qui devra résulter de l'amélioration projetée au reste de la propriété, et la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise du terrain et dépendances et la plus-value sus-mentionnée, constituera le prix ou compensation à laquelle aura droit la personne intéressée, et quand les dits commissaires décideront que la plus-value est égale à la valeur intrinsèque de la partie requise de terrain et dépendances, ou la dépasse, ils n'accorderont aucun prix ou compensation pour le terrain sujet à expropriation ;

12. Si l'un ou plusieurs des dits commissaires, en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui leur sont imposés par les dispositions du présent acte ou ne les remplissent pas fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible à la corporation de la dite cité, par son procureur, de s'adresser par requête sommaire à la dite cour supérieure ou à un juge d'icelle, suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forcé à leurs obligations, et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra décerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice.

13. Si, en aucun temps après sa nomination, un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, le remplacera, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la corporation de la dite cité, après deux jours francs d'avis à la satisfaction de la cour ou du juge, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son prédécesseur.

14. Dès que les dits commissaires auront terminé leurs procédés d'évaluation et fixé le prix ou compensation des terrains, ou parties de terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ils donneront avis public par deux affiches, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise, à être apposées sur ou près de chacun des terrains ou immeubles ou parties de tels terrains, qu'au jour mentionné dans le dit avis, toute personne intéressée ou réclamant indemnité qui se prétendra lésée par la dite évaluation, sera entendue devant eux, dans une des salles lésée par la dite ville, et lorsque les parties lésées ou réclamantes auront été entendues comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires de maintenir ou modifier, à leur discrétion, l'évaluation qu'ils auront faite d'aucun des terrains ou immeubles ou partie d'immeubles comme susdit.

15. Au jour fixé par le jugement portant la nomination des dits commissaires, la corporation de la dite cité, par son procureur ou

conseil, présentera à la dite cour supérieure ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des dits commissaires pour être confirmé et homologué à toutes fins que de droit; et la dite cour ou le juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel.

16. Si aucune rue, place publique ou carré, est tracé et déterminé avant la confirmation et l'homologation d'aucun des plans ou cartes de la dite cité, comme il est pourvu plus haut, ou si aucune rue, place publique ou carré indiqué et désigné aux dits plans ou cartes, est élargi ou prolongé après la confirmation et l'homologation des dits plans ou cartes, nulle indemnité ou dommage ne sera accordé pour bâtisses, constructions ou améliorations, que les propriétaires ou autres personnes quelconques auront fait faire sur aucun des terrains ou immeubles ou parties d'immeubles que la corporation de la dite cité aura résolu d'acquérir dans un but d'intérêt public, — depuis et après que l'avis public mentionné, dans le quatrième paragraphe de la présente section, aura été affiché sur les dits terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits.

17. Dans les quinze jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, la corporation de la dite cité fera dépôt et consignation au greffe de la dite cour supérieure, desquels dépôt et consignation il est enjoint par le présent au protonotaire de la dite cour de lui octroyer acte par écrit, du prix ou compensation et dommages réglés et déterminés par le dit rapport, et le dit acte de dépôt et consignation constituera un titre légal, en faveur de la corporation de la dite cité, à la propriété de chacun des terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits, et dès lors les propriétaires et toutes autres parties intéressées en seront expropriés, et la dite corporation en sera investie et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et en faire usage pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant tout statut ou usage à ce contraire.

18. L'expropriation faite en vertu de la présente section, aura l'effet de faire disparaître et purger toute hypothèque ou privilège dont pourront alors être chargés ou grevés les dits terrains ou immeubles; mais le prix ou compensation déposé au greffe de la dite cour, comme susdit, tiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent acte.

19. Lorsque les deniers auront été déposés et consignés au greffe de la dite cour, suivant les exigences du dix-septième paragraphe de la présente section, la dite cour supérieure pourra décréter le mode d'appeler devant elle les créanciers de la partie ayant droit à ces deniers ou ses ayants-cause, et toutes les parties intéressées, et promulguer tels ordres qu'elle jugera équitables pour la remise ou la distribution des dits deniers ou pour toute autre matière ayant trait aux prétentions ou demandes des parties intéressées; pourvu toujours

que, lorsque le prix ou compensation et les dommages seront payés, en tout ou en partie, à l'ayant-droit (mais ce proviso ne sera pas applicable à ses créanciers), le montant du dit prix ou compensation et les dommages ne soit pas assujéti à la commission qu'a droit de percevoir le protonotaire de la dite cour supérieure, ni à aucune taxe, commission ou imposition quelconque.

20. Toutes les dispositions contenues dans le cinquième paragraphe de la présente section concernant la nomination de commissaires et la manière dont sera constatée la valeur des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, pris par la corporation de la dite cité, seront et sont par le présent acte étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par la dite corporation à tout propriétaire de biens-fonds ou à ses ayants-droit, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir, ou à cause du déplacement de quelque établissement sujet à être déplacé en vertu des règlements de la dite corporation, ou à toute personne quelconque à raison de tout autre acte de la dite corporation pour lequel elle est tenue de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage, comme susdit, la dite corporation et la partie lésée ne s'accorderont pas—et le montant de telle compensation sera payée incontinent par la dite corporation à l'ayant-droit sans autre formalité; et aucune personne qui édifiera un bâtiment quelconque sur quelque rue, place publique ou carré établi ou projeté, sans avoir eu préalablement de l'inspecteur de la dite cité le niveau de telle rue, place publique ou carré, perdra son droit de réclamation pour dédommagement ou compensation, à raison du dommage causé à la propriété lorsque le niveau sera établi et déterminé par le dit conseil, par l'intermédiaire du comité des chemins.

21. Dans tous les cas où, pour ouvrir une rue, carré, marché ou autre place publique, ou pour continuer, élargir, ou autrement améliorer les dites rues, carrés, marchés ou autres places publiques, ou pour se procurer un emplacement pour aucune bâtisse publique à être érigée par la dite corporation, la dite corporation jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir ou de prendre une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise pour les dites fins, il lui sera loisible d'acheter et acquérir une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise; pourvu toujours que telle étendue n'excede pas cent pieds de profondeur sur la longueur quelle qu'elle soit; et telle étendue de cent pieds pourra être prise sur l'un ou les deux côtés de telle rue; carré, marché ou emplacement pour aucune bâtisse publique, dans le cas où telle amélioration doit s'appliquer des deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement comme susdit; pourvu aussi que si aucun propriétaire, dont partie de la propriété pourrait être requise pour les fins ci-dessus, s'opposait à ce que la corporation prit ou acquit plus que le morceau de son lot requis pour aucune des fins susdites, tel propriétaire fera connaître ses objections en faisant signifier un avis à cet effet, à la dite corporation, au moins deux jours avant celui fixé comme il est dit ci-dessus, auquel les dits commissaires doivent commencer leurs opérations; auquel cas la dite corporation ne pourra prendre et acquérir que le morceau de terre requis pour l'amélioration et pas plus.

22. La corporation de la dite cité aura le pouvoir d'ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins, et d'établir des parcs ou places publiques en dehors des limites de la dite cité, et d'acquérir tout le terrain nécessaire pour aucun des dits objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par le présent acte pour de semblables améliorations dans les limites de la dite cité; pourvu toujours que la dite corporation, avant d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par la présente section, soit tenue d'obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle les dits pouvoirs devront être exercés; et telle municipalité, en dernier lieu mentionnée, est par le présent autorisée à exempter de toute taxe ou cotisation les parcs, carrés ou places publiques qui seront ouverts ou établis comme susdit.

23. Les corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie d'icelle sera cédée à la corporation de la dite cité de Québec, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront placer le prix ou compensation payés pour la propriété ainsi cédée et prise, en d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

24. Immédiatement après que le rapport des dits commissaires aura été confirmé et ratifié par la dite cour ou par un juge d'icelle, suivant le cas, conformément au paragraphe quinze de la présente section du présent acte, il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité dans tous les cas où le dit conseil aura ordonné, conformément au premier paragraphe de la présente section du présent acte, que le coût des dits travaux et améliorations sera supporté, en tout ou en partie, par les propriétaires ou intéressés, avantagés ou à être avantagés par les dits travaux ou améliorations, de procéder à cotiser et répartir de la manière qui leur semblera la plus équitable, le prix ou compensation, l'indemnité, le dommage et les frais de telle expropriation ou amélioration, en tout ou en partie, conformément au règlement du dit conseil, sur toutes et chacune les propriétés et immeubles, ou parties d'immeubles, qui auront été avantagés, ou qui pourront bénéficier éventuellement de l'amélioration; et il sera du ressort exclusif des dits cotiseurs de déterminer quelles propriétés et quels immeubles, ou parties d'immeubles, auront été ou devront être ainsi avantagés, et jusqu'à quel montant relatif et comparatif; et les dits cotiseurs prendront pour base de leur évaluation la valeur actuelle des dites propriétés et des dits immeubles, ou parties d'immeubles, en vue de la dite amélioration.

25. Aussitôt après la confection du dit rôle de cotisation spéciale, les dits cotiseurs le déposeront, étant dûment certifié, avec un plan ou carte désignant toutes et chacune les propriétés, immeubles ou parties d'immeubles, affectés par les dites cotisations spéciales, au bureau du greffier de la dite cité, pour l'inspection et examen des parties intéressées; et ils donneront avis public dans au moins deux journaux publiés dans la dite cité, lequel avis sera inséré deux fois dans un journal français et deux fois dans un journal anglais, de la confection et du dépôt comme susdit du dit rôle de cotisation spéciale; et tout propriétaire, ou partie intéressée, pourra, dans les quinze jours qui suivront la dernière insertion du dit avis, s'adresser aux dits

cotiseurs et formuler ses griefs, si elle croit avoir été lésée par la manière dont ses propriétés auront été cotisées, et, sur ses remontrances, les dits cotiseurs sont, par le présent acte, autorisés à maintenir ou modifier, à leur discrétion, le dit rôle de cotisation spéciale; pourvu qu'après le délai de quinze jours sus-mentionné, le dit rôle de cotisation spéciale soit confirmé de plein droit et devienne en force par le seul laps de temps.

26. La cotisation spéciale mentionnée dans le paragraphe précédent sera recouvrable par la corporation de la dite cité, de la même manière que toute autre taxe et cotisation qu'elle a droit d'imposer par le présent acte.

27. Les devoirs imposés aux dits cotiseurs par les vingt-quatrième et vingt-cinquième paragraphes de la présente section du présent acte, pourront être remplis avec la même force et le même effet par le cours d'une majorité des dits cotiseurs; et dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision de la majorité de tous les cotiseurs aura la même force et le même effet que si tous les dits cotiseurs y eussent concouru.

28. Le mode d'expropriation et d'imposition, et fixation de cotisations spéciales, formulé et prescrit dans les paragraphes précédents, aura force et effet, sera suivi et s'appliquera, seulement aux travaux et améliorations que le conseil de la dite cité décidera à l'avenir de faire exécuter.

29. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner par règlement certains travaux ou améliorations dans les rues, places publiques ou carrés de la dite cité, tels que pavages en moellons piqués, trottoirs dallés en pierre ou en brique, ou nivellement, et de payer le coût des dits travaux ou améliorations à même les fonds de la cité, ou de cotiser pour la totalité ou une partie du coût d'iceux comme le dit conseil, dans sa discrétion, le jugera à propos, les propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble sis sur l'un des côtés des dites rues, places publiques ou carrés, à proportion de l'étendue du front du dit immeuble; et, dans ce dernier cas, l'inspecteur de la cité devra cotiser, pour le coût des dits travaux ou améliorations, ou telle portion d'iceux que dit conseil aura décidé, que les propriétaires ou usufruitiers supporteront, le dit immeuble suivant l'étendue de son front comme susdit; et la dite cotisation, ainsi faite et répartie, sera payable et recouvrable, de même que toutes autres taxes et cotisations, devant la cour du recorder.

30. Toute personne qui n'aura pas de domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la dite cité, sera réputée absente dans le sens de la présente section.

31. Tout huissier de la cour supérieure du district de Québec pourra signifier et afficher les avis requis par le présent acte, et en dresser procès-verbal sous son serment d'office.

AQUEDUC DE LA CITÉ

32. Et considérant qu'il est nécessaire de refondre et amender les lois

concernant à l'aqueduc de la cité de Québec, il est décrété que : la corporation de la cité de Québec est autorisée à ériger, construire, réparer et entretenir, dans la cité de Québec, et en dehors de la dite cité jusqu'à une distance de vingt-cinq milles, un aqueduc ou des aqueducs avec leurs appareils et accessoires pour introduire, transporter et conduire, à travers la dite cité et les dites parties adjacentes, une quantité suffisante d'eau bonne et saine qu'elle est autorisée à prendre et distribuer en vertu du présent acte pour l'usage et l'approvisionnement des habitants des dites cité et parties adjacentes ; aussi à améliorer, changer ou déplacer cet aqueduc ou ces aqueducs ou quelques unes de leurs parties, et à changer le site des engins et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau ; de plus, à ériger, construire, réparer et entretenir tous les bâtiments, appareils, citernes, étangs, bassins, égouts, canaux, conduits, soluses et choses nécessaires et avantageuses pour conduire l'eau à la dite cité et aux lieux adjacents. A cet effet, la dite corporation peut acheter, acquérir et posséder des immeubles, servitudes, usufruits, et héritages dans la dite cité ou dans un rayon de vingt-cinq milles de la dite cité ; faire des contrats pour l'achat et l'acquisition de terrains nécessaires aux dites fins, acquérir le droit de passage là où il est nécessaire, payer le montant des dommages occasionnés par elle aux bâtisses et aux terres, prendre des engagements et faire des marchés avec quiconque s'engage à construire les aqueducs ou le dit aqueduc en tout ou en partie, surveiller et administrer les ouvrages parachevés, nommer un ingénieur et tous les officiers et ouvriers nécessaires, et fixer leurs salaires ou gages ; entrer en plein jour sur les terrains des particuliers pour les dites fins, et aussi y faire des excavations et y prendre et enlever des pierres, terroir, terre, vidanges, arbres, racines, gravier, sable et autres matériaux et choses, mais en payant ou en offrant une compensation raisonnable pour les dits matériaux ou choses, et en se conformant du reste aux prescriptions de la présente section.

2. La dite corporation a droit de céder, pour une période n'excédant pas vingt ans, tous les droits et privilèges que lui confère le présent acte, et elle peut les racheter après les avoir cédés.

3. Les corps politiques ou incorporés ou collégiaux, les corporations simples ou composées, les communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, exécuteurs, administrateurs ou commissaires ou personnes quelconques, sont autorisés à vendre à la dite corporation tous immeubles, servitudes, usufruits et héritages, dont la dite corporation peut avoir besoin pour les fins de la présente section, et qu'ils possèdent ou leur dite qualité ; ils peuvent aussi s'entendre avec la dite corporation comme tout particulier peut le faire sur toutes les matières relatives aux travaux telles que mentionnées dans les dixième et onzième paragraphes de la présente section, et tous contrats ou accords, renvoi à des arbitres, sentences et verdicts rendus pour ou contre eux, obligent également ceux qu'ils représentent, lorsqu'il s'agit des biens et intérêts de ceux-ci.

4. Le gouverneur en conseil peut octroyer aux conditions qu'il lui plaît imposer, ou donner à la dite corporation des terrains de grève ou terrains bouverts d'eau pour la mettre plus en état de donner effet à la présente section.

5. La dite corporation, après avoir payé, offert ou déposé la valeur municipale de tout immeuble dont elle a besoin pour les fins de la présente section, peut entrer sur icelui et en prendre possession en vertu de la présente section, mais non avant que ce paiement, cette offre de paiement ou ce dépôt ait été fait.

écrite par la ma-
remonstrances,
à maintenir ou
éciale ; pourvu
de cotisation
ce par le seul

phie précédent
même manière
poser par le

quatrième et
présent acte,
par le con-
les cas où il
eurs, la déci-
e et le même

e cotisations
s, aura force
et amélio-
e faire exé-

règlement
publiques ou
s, trottoirs
e coût des
de cotiser
conseil, dans
ruitiers de
bliques ou
t, dans ce
t des dite
conseil aura
immeuble
ion, ainsi
es toutes

ires dans
présente

pourra
dresser

les lois

6. Quiconque n'accepte pas l'offre par écrit que lui fait la dite corporation pour les terrains, droit de passage, droit de servitude ou autres choses qui en dépendent, peut convenir avec la corporation de référer la chose en litige à des experts ou arbitres; et la sentence de ces experts est finale et obligatoire pour toutes matières dont la valeur n'excède pas cent piastres; mais dans toute matière dont la valeur excède cette somme, la partie mécontente de la dite sentence peut en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la paix du district de Québec à la première séance qui suit le prononcé et la publication de la dite sentence arbitrale; autrement la sentence est finale et obligatoire, et les frais doivent être payés par la partie que les experts en ont chargé. S'il y a appel, la cour réfère à un jury la question du montant de la compensation, et les frais d'appel doivent être payés par l'appelant si le verdict du jury confirme la dite sentence, et par l'intimé dans le cas contraire.

7. Lorsque la dite corporation et la partie qui n'accepte pas l'offre de la dite corporation ne s'accordent pas sur la nomination des experts, la dite partie doit nommer le sien, et le faire connaître à la dite corporation et la requérir de nommer le second expert; et si la dite corporation ne le nomme pas dans les trois jours après celui de cette réquisition, ou si l'expert nommé par la dite corporation refuse d'agir dans les trois jours après celui de sa nomination, un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, résidant à Québec, doit, sur requête de la partie mécontente et sur preuve sous serment par un témoin digne de foi que les faits sont tels que cités plus haut, nommer un expert pour la dite corporation; et les deux dits experts doivent, ayant de procéder, nommer un tiers-expert, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce tiers-expert, le dit juge doit le nommer pour eux, sur leur demande ou sur celle de la partie mécontente. Et tout ce qui est dit dans le paragraphe précédente par rapport à la sentence des experts, au droit d'appel et aux frais, s'applique également à la sentence rendue par les experts nommés en vertu de la présente section.

8. Lorsqu'il y a des doutes sur la question de savoir à qui la compensation pour l'immeuble dont la corporation a besoin doit être payée ou à qui l'offre de paiement doit être faite, la dite corporation peut, dans ce cas, déposer le montant de la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure siégeant à Québec, en attendant la décision de la dite cour relativement à la distribution de la dite somme entre les parties qui y ont droit, et la dite cour doit prescrire le mode d'assigner toutes les parties intéressées et rendre à cet égard telle sentence quelle croit juste et raisonnable.

9. Les paragraphes qui précèdent s'appliquent au cas où la dite corporation désire exercer un droit de passage ou de servitude ou faire exécuter des travaux sur une propriété particulière, la dite corporation pouvant exercer ce droit ou faire exécuter ces travaux, après paiement, offre de paiement ou dépôt du montant de l'indemnité qu'elle croit raisonnable dans tel cas, et si les parties intéressées ne s'accordent pas avec la dite corporation sur le montant ou sur le montant et le choix des experts, les procédures ci-haut mentionnées doivent être suivies suivant le cas.

10. La dite corporation a droit de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égoûts, canaux, pavés, et passages couverts de gravier des chemins publics, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires couvertes, sentiers, cours, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places, n'y faisant aucun dommage inutile. Elle peut aussi occuper tout terrain particulier, et en faire usage et y creuser, y établir des branches, y mettre des tuyaux, appareils, et leurs accessoires, élargir les passages communs pour y mettre des tuyaux, appareils et leurs accessoires, de la manière qu'elle jugera convenable.

pour ce
replac
tous au
la pré

11.
maison
aussi o
poser o
d'inde

12.
doit la
doit re
que ce
aussi o
dite ex
les pa
cour o
de foi
tion d

13.
placés
sûreté

14.
conse
de l'e
cour
et à
déten
temp
ceux

15.
résor
four
choses
quel
sans
pas
l'aut
form
laqu
prop
amen
pour

16.
par
du c
droi
l'ex
aqu
ou
ou

pour conduire l'eau aux maisons ou autres bâtisses; aussi changer, réparer, remplacer et entretenir les tuyaux, appareils et leurs accessoires; enfin, faire tous autres actes qui seront jugés nécessaires ou convenables pour les fins de la présente section.

11. La dite corporation a droit de passer des tuyaux à l'extérieur d'une maison ou autre bâtisses pour fournir de l'eau à une autre propriété; elle peut aussi ouvrir et dépaier des passages communs et y faire des tranchées pour y poser des tuyaux, appareils et leurs accessoires, et dans ce cas, elle est tenue d'indemniser les propriétaires des dommages qu'elle leur cause.

12. Quiconque ayant droit de le faire, ouvre ou fait ouvrir une tranchée, doit laisser un passage libre dans la rue ou dans le lieu où il agit ainsi; il doit remplir les excavations, et remettre le pavé et le terrain en aussi bon état que celui dans lequel il était avant ces travaux, et sans retard inutile; il doit aussi clôturer, éclairer avec des fanaux, ou faire garder par des hommes de guet dite excavation pendant la nuit de manière qu'elle ne soit pas dangereuse pour les passants, à peine d'une amende de vingt piastres recouvrable devant la cour du recorder, par poursuite sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi. Cette amende ne prive pas la personne qui souffre de la dite excavation d'avoir pour les dommages une action civile contre la dite corporation.

13. Le dit aqueduc ou les dits aqueducs et leurs accessoires doivent être placés, et entretenus de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publique.

14. Quiconque n'ayant aucun droit et sans l'autorisation ou permission du conseil de la dite cité, prendra ou fera usage de quelque manière que ce soit de l'eau du dit aqueduc, encourra, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder de la dite cité, une amende n'excedant pas cent piastres et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera emprisonné et détenu au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excedant pas trois mois, à moins que l'amende, frais de poursuite et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

15. Quiconque se baigne ou se lave ou nettoie quelque chose dans quelque réservoir, citerne, étang, lac, bassin, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie à la dite cité, ou y jette ou y met des ordures, carcasses ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permet ou fait en sorte que quelque canal ou égout y tombe ou y soit amené ou est cause de quelque nuisance à cette eau, est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excedant pas cent piastres, dont une moitié doit appartenir à la dite corporation et l'autre moitié au dénonciateur, laquelle amende sera prélevée en la manière et forme mentionnées en l'article précédent. Si la cour du recorder devant laquelle plainte est portée pour une des offenses ci-haut mentionnées le juge à propos, le délinquant peut être condamné par elle en outre de l'amende ou des amendes, à un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, pour une période n'excedant pas trois mois.

16. Quiconque empêche la dite corporation ou quelque personne employée par elle de faire, ériger, réparer ou achever quelque un des ouvrages ou travaux du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou d'exercer quelque un des pouvoirs et droits accordés par la présente section, ou l'embarrasse ou l'interrompt dans l'exercice de ses droits, ou cause quelque dommage au dit aqueduc ou aux dits aqueducs ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstrue, embarrasse, empêche ou arrête le dit aqueduc ou les dits aqueducs ou leurs appareils ou accessoires, ou quelques-unes de leurs parties, ou le fait faire par d'autres, est passible, en

outre des punitions mentionnées à la présente section, des dommages que la dite corporation a soufferts ou souffre en conséquence du dit acte ou des dits actes; et la dite corporation peut les recouvrer avec les frais de pouraite par plainte devant la dite cour du recorder, et sur le témoignage sous serment de quelque personne digne de foi.

17. La dite corporation a droit de faire des statuts ou règlements défendant sous peine d'une amende n'excedant pas quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excedant pas un mois, ou des deux, à l'occupant d'une maison ou autre propriété immobilière ou parties d'icelles, pourvus de l'eau du dit aqueduc ou les dits aqueducs, d'en fournir à d'autres ou d'en user autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu ou de la gaspiller.

18. Elle a aussi le droit de passer des statuts ou règlements pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, à qui elle doit être fournie, le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, et toute et chaque autre matière et chose y ayant rapport, et qui doit être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitants de la cité un approvisionnement régulier et suffisant d'eau pure et salubre, et pour empêcher que la dite corporation soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle doit ainsi fournir.

18. La dite corporation a droit de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés d'entrer à des heures raisonnables dans les maisons ou bâtisses et sur les terrains qui reçoivent de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et d'examiner les robinets, tuyaux de service ou de répartition, conduits, citernes, réservoirs ou appareils placés dans ces maisons, bâtisses, terrains et leurs dépendances; et ces entrées et ces examens doivent être réglés et déterminés par des règlements, faits à ce sujet par la dite corporation, et auxquels les dits inspecteurs et toute personne résidant permanemment et momentanément dans la dite cité, doivent se conformer, sous les peines fixées par les dits règlements, et qui ne doivent pas excéder pour l'amende quarante piastres, et pour l'emprisonnement deux mois dans la prison commune du district de Québec; ces deux peines peuvent être imposées à la fois, ou seulement l'une ou l'autre, à la discrétion de la cour.

19. Aussitôt que la dite corporation est prête à fournir de l'eau à la cité ou à une partie de la cité, elle doit le déclarer par une résolution du conseil de la cité qui sera insérée trois fois dans un journal anglais et dans un journal français publiés en la dite cité; et après publication de la dite résolution les propriétaires, locataires ou occupants de maisons, ou autre propriété immobilière dans la dite cité, paieront à la dite corporation une redevance annuelle de trois centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée de leurs maisons ou autres propriétés immobilières; et sur toutes maisons et autres propriétés immobilières dans la dite cité auxquelles l'eau du dit aqueduc est fournie, que les dits propriétaires, locataires ou occupants consentent ou ne consentent pas à recevoir cette eau, la corporation pourra prélever et percevoir une redevance annuelle additionnelle n'excedant pas sept centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée des maisons ou autre propriété immobilière auxquelles l'eau est fournie comme susdit, et ce en sus de toute taxe ou redevance spéciale ci-dessous imposée. La dite redevance est fixée par un règlement de la corporation.

20. Si la valeur annuelle cotisée d'une propriété ou partie de propriété pourvue d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs est moindre que quarante piastres, le propriétaire, locataire ou occupant doit payer à la dite corporation une redevance annuelle fixe de cinq piastres pour le prix de la dite eau.

21. Le dit conseil par un ou plusieurs réglemens faits comme susdit, peut imposer une taxe ou des taxes spéciales sur tout cheval, vache, bœuf, ou autre animal abreuvé des eaux du dit aqueduc; ou

2. Sur toute machine à vapeur alimentée, ou sur toute autre machine mue par l'eau du dit aqueduc; ou

3. Sur toute cour de justice, prison, ou autre établissement public auquel l'eau de l'aqueduc est ou sera fournie; ou

4. Sur chaque théâtre ou la dite cité; ou

5. Sur chaque hôtel, maison de pension, café, restaurant et autre maison d'entretien public en la dite cité, dans lesquels l'eau du dit aqueduc est ou sera fournie conformément à la loi; ou

6. Sur toutes brasseries, tanneries et autres manufactures alimentées d'eau pour les besoins de leur exploitation.

22. Dans tous les cas où une taxe ou un droit pour l'eau imposé ci-devant par un règlement ou qui sera à l'avenir imposé par le conseil en vertu des dispositions précédentes, n'aura pas été payé dans les trente jours qui suivront le jour où telle taxe ou droit sera devenu dû et exigible, le dit conseil pourra ordonner de discontinuer ou suspendre l'approvisionnement d'eau fourni à toute personne, institution, établissement, maison ou bâtisse ci-dessus mentionnées par laquelle la dite taxe ou droit sera dû.

23. Nonobstant la discontinuation ou la suspension du dit approvisionnement, le dit droit ou taxe continuera d'être dû à l'avenir de la même manière que si le dit approvisionnement était fourni.

24. Les frais de discontinuation ou de suspension du dit approvisionnement seront payés par la personne, institution, établissement, en retard de payer comme susdit.

25. Les arrérages dus comme susdit, seront recouvrables de toute personne, propriétaire, occupant, locataire, ou administrateur de toute bâtisse à laquelle telle eau aura été fournie comme susdit.

26. Les dits frais et toute somme dus au dit aqueduc en vertu des dispositions précédentes seront recouvrés devant la cour du recorder de la dite cité en la manière prescrite par le présent acte.

27. La dite corporation a droit de notifier tout propriétaire, locataire, ou occupant de brasserie, distillerie, manufacture, courie de louage ou hôtellerie, ou de toute bâtisse ou propriété, dans ou sur laquelle on se sert d'une machine à vapeur, ou dans ou sur laquelle elle croit qu'il y a ou qu'il doit y avoir plus qu'une consommation ordinaire d'eau, qu'elle n'entend pas lui fournir l'eau de l'aqueduc ou des dits aqueducs au taux ordinaire, et alors la dite corporation peut cesser de fournir la dite eau au dit propriétaire, locataire ou occupant qui cesse lui-même d'être tenu de payer à l'égard de la dite propriété la redevance ordinaire; mais la dite corporation et le dit propriétaire, locataire ou occupant peuvent convenir entre eux du prix auquel l'eau sera fourni à la dite propriété, et cette convention étant écrite et signée des deux parties est valide.

28. Les officiers nommés par le conseil auront en tout temps raisonnable le droit d'entrer sur les lieux à l'égard desquels telle convention aura été ci-devant

faite ou pourra l'être à l'avenir, pour voir à ce que la quantité d'eau stipulée par la convention est fournie, et le dit conseil pourra en sa discrétion faire ériger sur ces propriétés des réservoirs pouvant contenir la quantité stipulée et pas plus, et pourra les faire remplir chaque jour par ses officiers, et discontinuer tout autre approvisionnement d'eau sur les lieux.

29. Le dit conseil est par le présent autorisé à faire placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc, soit à toute maison ou bâtisse, à laquelle l'eau est ou sera fournie, ou à toute institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, ou à toute brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque dans l'exercice duquel il est ou sera fait usage de l'eau du dit aqueduc, ou à aucun d'eux, et le dit conseil peut faire à cette fin tout règlement qu'il jugera nécessaire.

30. Il peut obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou bâtisse, ou toute personne, institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque, comme susdit, à payer pour le placement et le loyer de tout hydromètre, telle somme qui sera fixée par tel règlement.

31. La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans deux ou plus des journaux de Québec et dans la *Gazette du Canada*, a droit de racheter les débetures émises pour le dit aqueduc ou les dits aqueducs dont le principal peut être échu, et les dites débetures, qui ne sont pas présentées pour rachat dans les six mois après la première publication de cet avis, cessent de porter intérêt à l'expiration de ces six mois. La dite corporation peut néanmoins renoncer aux droits que lui confère le présent paragraphe en mentionnant cette renonciation dans la débeture.

32. Quiconque forge, altère ou contrefait quelque une des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou quelque étampe, endossement ou écriture dans ou sur quelque une des dites débetures, ou offre en paiement ou donne pour de l'argent comptant ou met en circulation quelque débeture ainsi forgée, altérée ou contrefaite, sachant qu'elle est ainsi forgée, altérée ou contrefaite, ou sachant que quelque étampe, endossement ou écriture sur ou dans cette débeture est forgée, altérée ou contrefaite, avec l'intention de frauder, doit, sur conviction devant une cour de juridiction compétente, être condamné, à la discrétion de la dite cour, aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou maison de détention pour une période n'excedant pas deux années.

33. Les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent être employés au paiement des frais d'entretien et dépenses courantes, et des intérêts des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et la balance doit former un fonds distinct pour éteindre le capital des dites débetures, après quoi, les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent former partie des fonds généraux de la cité.

34. La corporation doit tenir des comptes distincts des recettes et dépenses du dit aqueduc ou des dits aqueducs; elle doit les faire vérifier par les auditeurs qu'elle nomme en vertu du présent acte, et en même temps et aussi souvent qu'elle est tenue de faire vérifier les comptes généraux de la dite corporation. Elle doit en outre faire publier, après le premier jour de mai de chaque année, dans un journal français et un journal anglais de la dite cité, un état constatant :

10. Le montant des revenus et profits de l'aqueduc ou des aqueducs ;

20. Le nombre des personnes pourvues d'eau ;

30. L'étendue et la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite corporation pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

40. Le montant des débetures émises et non payées, et l'intérêt payé dans l'année ou restant dû ;

50. Les frais de perception et de régie, et toutes les autres dépenses continentes ;

60. Les salaires des officiers et serviteurs de la dite corporation, employés pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

70. Les frais de réparations, d'améliorations et de changements de l'aqueduc ou des aqueducs ;

80. Les prix payés pour les propriétés foncières achetées, et les montants reçus à avoir pour les propriétés foncières vendues ; en un mot, un état donné de sa connaissance pleine et entière des affaires du dit aqueduc ou des dits aqueducs.

85. Toute action ou poursuite contre qui que ce soit, pour une chose faite en exécution de la présente section, doit être intentée dans les six mois après que le fait a eu lieu, ou, s'il y a continuation de dommages, dans les six mois après que le dommage a cessé ; et le défendeur ou les défendeurs peuvent plaider par dénégation générale, donner le présent acte en preuve et alléguer que la chose a été faite sous l'autorité du présent acte ; et s'il paraît en être ainsi ou si l'action a été portée après les délais fixés par le présent paragraphe, jugement doit être rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, avec triples dépens, contre le demandeur ou les demandeurs, qui doivent les payer aussi dans le cas où ils font défaut et discontinuent leur action en poursuite, et peuvent y être contraints en la manière ordinaire.

36. Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation correcte des mots *maison occupée* et *magasin*, dans les actes relatifs à l'aqueduc de la dite cité, il est par le présent déclaré et décrété que les mots *maison occupée* ou *maisons* dans la section du présent acte concernant l'aqueduc et dans les règlements du conseil de la dite cité, ont signifié, signifient et signifieront toute maison occupée comme habitation ou pour toute autre fin quelconque, excepté comme magasin ; et les mots *magasin (store)* et autres *bâtisses semblables*, dans les dits actes et règlements, ont signifié, signifient et signifieront tout édifice quelconque employé pour l'emmagasinage et la vente en gros seulement de marchandises et effets, et non autrement, nonobstant toute matière, chose ou disposition à ce contraire dans les dits actes section ou règlements. Mais rien de contenu au présent ne préjudiciera en quelque ce soit aux jugements ou décisions rendus antérieurement à la passation du présent acte.

FINANCES DE LA CITE.

37. L'année fiscale commencera le premier jour de mai et se terminera le trentième jour d'août de chaque année de calendrier, les deux jours compris, et les cotisations, droits, taxes et contributions, imposées

et prélevées chaque année seront réputées et considérées comme imposées et prélevées pour cette période.

2. Il sera du devoir de la corporation ou des officiers ou serviteurs de la corporation à ce préposés, de préparer immédiatement et aussitôt que possible après la passation du présent acte, le budget des dépenses nécessaires pour faire face à l'intérêt, au fonds d'amortissement et aux autres exigences de la cité, jusqu'au premier jour de mai prochain, et d'imposer sans délai les taxes nécessaires en sus des taxes portées dans les livres de cotisation pour 1865, pour faire face à ces dépenses, et de les prélever en la manière prescrite par le présent acte.

3. Il sera du devoir du conseil de la dite cité de voter, chaque année, le ou avant le premier de mai, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, en pourvoyant :

a. Au paiement de l'intérêt et des sommes requises pour le fonds d'amortissement sur la dette de la dite cité ;

b. Aux dépenses ordinaires et générales de la dite cité ;

c. Aux sommes requises pour les améliorations projetées pour lesquelles il n'est pas besoin de taxe ou cotisation spéciale.

d. Au fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent pour faire face aux dépenses imprévues.

4. Le montant ainsi voté n'excèdera jamais le montant des recettes ordinaires de l'année précédente ajouté à la balance des recettes qui n'aura pas été dépensée.

5. Le conseil ne pourra pas dépenser au-delà du montant ainsi voté et du montant des autres sommes à sa disposition, à même les recettes de l'année courante, excepté dans le cas où sous les conditions ci-dessous mentionnées ; mais le conseil pourra en tout temps par un vote des deux tiers de ses membres modifier l'emploi des sommes destinées aux améliorations, et faire usage du montant mis en réserve pour les dépenses imprévues.

6. La corporation aura, néanmoins, le pouvoir d'émettre de nouveaux bons aux fins de payer ou racheter un montant égal de la dette en bons échéant en tout temps, en soustrayant la part du fonds d'amortissement applicable aux bons ainsi échus, mais non d'accroître le montant de sa dette, pourvu que les nouveaux bons qui seront ainsi émis énonceront qu'ils sont ainsi émis aux fins de renouveler ou acquitter le montant d'autres bons indiqués sur les nouveaux bons ainsi émis.

7. Dans le cas de nécessité pressante, le dit conseil pourra, par une majorité formée d'au moins les deux tiers de ses membres, passer un règlement pour affecter les sommes qu'il croira nécessaires au-delà de celles qu'il aura à sa disposition, pourvu que par le dit règlement une

taxe additionnelle sera imposée payable dans le cours de l'année dans laquelle la dite taxe sera prélevée et répartie sur tous les immeubles de la dite cité.

8. Nulle dette contractée par la dite corporation au-delà du montant des recettes de l'année précédente, ajouté à la balance des recettes antérieures qui n'aura pas été dépensée, ne sera recouvrable de la dite corporation, mais elle pourra l'être du membre ou des membres de la dite corporation personnellement qui auront autorisé la création de telle dette.

9. Si le trésorier de la cité ou autre personne acquitte telle dette sur les fonds de la corporation, il sera personnellement tenu de la rembourser aux fonds de la corporation.

10. Tout électeur de la dite corporation pourra instituer des procédures à la cour supérieure siégeant à Québec pour recouvrer le montant au paiement duquel le maire ou les conseillers ou le trésorier ou autres personnes mentionnées dans les paragraphes précédents seront tenues; et la dite cour, si les faits sont prouvés, rendra jugement, ordonnant que le montant au paiement duquel le maire, les membres du conseil, le trésorier de la cité ou autres personnes sont tenues, soit remboursé à l'officier qu'il appartient ou à la dite corporation pour former partie des fonds d'icelle, avec dépens; pourvu toujours que telle procédure ne sera pas instituée avant que tel électeur n'ait déposé la somme de cent piastres entre les mains du protonotaire, pour faire face aux frais, au cas où il serait débouté de telle poursuite.

11. Le maire et les membres du conseil qui auront sanctionné la dépense d'aucune somme d'argent au-delà des montants votés et des montants à leur disposition, conformément aux paragraphes trois, quatre et cinq de la présente section, en seront seuls responsables.

12. Le maire et les membres du conseil qui auront sanctionné la dépense d'aucune somme d'argent au-delà des montants votés et des montants à leur disposition, conformément aux paragraphes susdits de la présente section, et l'officier qui les paiera, seront coupables de délit (*misdeemeanor*).

13. Le trésorier de la cité seul a droit de faire des paiements au nom de la dite corporation, mais il ne doit le faire que sur un ordre écrit du conseil, signé de trois ou plusieurs de ses membres et contre-signé par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'un cour de justice, ou lorsque tel paiement lui est formellement enjoint par une disposition expresse d'une loi.

14. Aucun juge de paix n'a le droit d'ordonner de paiements à même les fonds de la corporation.

15. Aux fins de faire face à la dette flottante et aux autres dettes mentionnées dans la cédule L annexée au présent, et pour nulle autre fin quelconque, il sera loisible à la dite corporation d'émettre des bons payables en monnaie courante de cette Province, en sommes de pas

moins de quatre cents piastres chacun, selon qu'il sera jugé expédient, mais toujours de manière à ce que le montant entier de ces bons n'exède pas quatre cent cinquante mille piastres. Ces bons seront payables dans cinq ans de leur date, et porteront intérêt au taux de pas plus de sept pour cent par année. Les porteurs auront le même recours quant au recouvrement de l'intérêt sur ces bons que celui prescrit par le présent acte quant aux bons mentionnés dans la cédule L.

16. Les dits bons ou les produits de ces bons ne seront appliqués à aucun autre objet qu'à racheter un égal montant y énoncé de la dette flottante; et toute personne concernée dans l'émission ou autorisant l'émission de ces bons, ou les appliquant ou appliquant les produits de ces bons à tout autre objet quelconque, sera responsable, tant au civil qu'au criminel, de la même manière et au même degré qu'en ce qui se rattache à la dépense de deniers par le maire et les membres du conseil au-delà des montants votés par la loi, tel que prescrit par la présente section. Sur ces bons seront énoncés le montant total de l'emprunt et l'acte sous l'autorité duquel et l'objet pour lequel ils sont émis.

17. La corporation pourra exiger la présentation de toute débenture dont le capital est dû, en en donnant avis dans la "Gazette du Canada" et dans un journal anglais et un journal français publiés en la cité de Québec, pendant six mois consécutifs, et après ce délai la corporation ne sera pas tenue de payer l'intérêt qui sans cela serait devenu dû sur telle débenture.

18. Rien de contenu au présent ne modifiera ni ne sera censé suspendre, diminuer ou modifier l'obligation incombant à la corporation et à ses différents officiers et serviteurs de perpétuer et maintenir le fonds d'amortissement destiné à l'acquittement de ses dettes tel, qu'actuellement prescrit par la loi, mais au contraire toutes les dispositions de la loi actuellement en vigueur continueront d'avoir pleine force et effet et d'être aussi obligatoires que si le présent n'eût jamais été passé.

19. Il sera du devoir du trésorier de la cité, avant le premier jour d'octobre de chaque année, de prendre sur les revenus annuels de la cité, après paiement de l'intérêt sur tous ses bons et avant toute autre somme votée, une somme égale à deux pour cent sur le montant de la dette consolidée à cette époque, laquelle somme de deux pour cent sera ajoutée chaque année au fonds d'amortissement de la dette consolidée, avec l'intérêt de ce fonds, lequel sera employé à l'achat de débentures du gouvernement provincial ou placé en actions de banques incorporées en cette province ou au rachat des débentures existantes de la corporation, mais le pouvoir de la corporation d'émettre d'autres débentures ou d'augmenter sa dette, n'est en quoi que ce soit étendu par la présente disposition.

20. Si le trésorier de la cité manque ou omet de faire aucune des choses dont l'accomplissement est exigé de lui par les sept paragraphes précédents, il sera passible d'une amende de six cents piastres courant.

21. Les porteurs des débentures du dit aqueduc ou des dits aqueducs ont la première hypothèque sur le dit aqueduc ou les dits aqueducs.

ducs et tout ce qui en dépend, pour le remboursement du capital et des intérêts de ces débentures. Cette hypothèque ne requiert pas d'enregistrement.

22. Rien de contenu au présent acte ne modifiera, affectera ou restreindra les droits, les privilèges ou la priorité des porteurs de débentures déjà émises, soit pour la construction de l'aqueduc ou pour aucun autre objet spécial, au sujet de toute priorité, privilège ou garantie qu'ils peuvent actuellement posséder ou qui sont conférés par les différents actes sous l'autorité desquels ces débentures ont été émises, mais au contraire les porteurs de ces débentures continueront d'avoir, posséder et exercer tous les privilèges, droits et priorités qu'ils possédaient ou qu'ils auraient pu exercer sans la passation du présent acte, et les facilités et pouvoirs spéciaux par le présent conférés aux créanciers, sont et seront réputés exister en sus de tout droit qu'ils pourraient aujourd'hui exercer, soit à l'égard des revenus de l'aqueduc ou autrement.

23. Le trésorier de la cité ne recevra pas de débentures dont le paiement est dû ou de coupons pour intérêt dû sur ces débentures en paiement de tout montant dû à la cité, pour tout-objet quelconque, sauf tel prescrit dans le paragraphe suivant.

24. Mais le trésorier de la cité peut recevoir des débentures dont le paiement est échu, ou des coupons d'intérêt échus sur ces débentures, en paiement de ce qui peut être dû à la cité pour quelque objet que ce soit, et le porteur de ces débentures, en faisant ce paiement, doit inscrire son nom sur le dos des dites débentures, en indiquant le jour du mois et l'année dans lesquels ce paiement a eu lieu; et il doit être alloué au dit trésorier, dans ses comptes avec la dite corporation, l'intérêt qu'il a alloué ou payé sur les dites débentures jusqu'au dit jour ainsi constaté.

25. Et considérant que le trésorier de la cité a, dans le mois de juillet, donné avis qu'une taxe spéciale de sept deniers et demi (douze centins et demi) dans le louis était nécessaire pour faire face à l'intérêt devant prochainement échoir sur les bons et débentures de la corporation, et qu'il existe des doutes au sujet de la légalité de cette taxe spéciale, et qu'il est expédient de lever tous doutes à cet égard, — il est décrété et déclaré que la taxe spéciale de sept deniers et demi dans le louis, dont avis a été donné par le trésorier de la cité de Québec, le quatrième jour de juillet dernier, est par le présent déclarée légale et valide, et que toutes les procédures ci-devant prises pour la perception de la dite taxe par le trésorier de la cité, sont par le présent déclarées légales et valides, et le paiement de la dite taxe spéciale pourra être exigé par le trésorier de la même manière que pour le paiement de toutes autres taxes et cotisations en vertu du présent acte.

26. Aussitôt que la banque de Québec aura reçu de la corporation les débentures émises en vertu de la présente section du présent acte, pour le montant entier qui est dû par la corporation à la dite banque, la dite banque sera tenue immédiatement de livrer à la corporation les débentures actuellement en sa possession en garantie de la dette susdite, ainsi que toutes autres sûretés qu'elle peut avoir, et il sera du devoir de la corporation, sur réception de ces débentures, de les faire annuler

par le trésorier de la cité en la présence du maire et de deux ou d'un plus grand nombre de membres du conseil, et procès-verbal de telle annulation sera dressé et signé par le maire et les membres présents et déposé dans les archives du conseil.

CLAUSES PÉNALES.

38. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou par les dispositions, des règlements, règles et statuts du dit conseil maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, ou par les dispositions d'autres règles et règlements maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, doivent être recouvrées devant la dite cour du recorder avec les frais, par paiement de la dite amende ou pénalité et des frais, soit immédiatement, soit dans le délai que peut accorder la dite cour; et à défaut de paiement immédiat, ou dans le dit délai, de la dite amende ou pénalité et des frais, la personne contre laquelle jugement a été prononcé doit être emprisonnée dans la prison commune du district de Québec, et y être tenue aux travaux forcés à la discrétion de la dite cour, pendant une période de temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende ou pénalité avec les frais et les frais d'emprisonnement, ne soit payée plutôt, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dites règles, règlements ou ordres, à moins qu'il ne soit spécialement et autrement ordonné par le présent acte.

2. Mais dans tous les cas où une amende a été encourue par une corporation, compagnie ou société reconnue par la loi, l'amende et les frais sont prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite corporation, compagnie ou société, par bref d'exécution émis de la dite cour; et il est procédé sur le dit bref tel que prescrit pour la saisie et, exécution en matière civile.

3. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres propriétaires ou occupants, un terrain, maison ou autre propriété immobilière en la dite cité, contre lesquels il est porté plainte pour violation d'un règlement du dit conseil, maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir, au sujet des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou du dit terrain, maison ou autre propriété immobilière, ou ses dépendances, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises sur icelui ou sur telle maison ou propriété ou autre offense d'une nature quelconque contre les dispositions d'aucun règlement du dit conseil, peut être poursuivie seule, ou conjointement devant la dite cour du recorder, suivant qu'il paraît désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou aucun d'eux; et dans l'action intentée à cette fin, il suffit de mentionner le nom de l'un des propriétaires, occupants ou agents, en y ajoutant les mots *et autres*; et la preuve verbale de telle propriété ou occupation, soit seule ou conjointe, ou telle agence, est considérée comme suffisante, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

4. Et la dite corporation, ou tout électeur municipal peut intenter toute poursuite à cette fin au nom de *La Corporation de la Cité de Québec*, comme il est dit dans l'article suivant.

5. Toutes les actions intentées par la dite corporation en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif à la dite cité ou de tout règlement, règle, ordre ou statut, en force dans la dite cité, doivent être intentées lorsque l'amende et pénalité appartiennent à la dite corporation, devant la cour du recorder de la cité de Québec et non ailleurs, au nom de *La corporation de la cité de Québec*.

6. Toute amende et pénalité imposée, prélevée, ou recouvrée dans la dite cour du recorder en vertu de toute loi maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir dans la dite cité, appartient à la dite corporation et fait partie du fonds général d'icelle nonobstant toute loi au contraire.

7. Au conseil seul appartient le droit de faire la remise du tout ou de partie de toute amende appartenant à la dite cité, soit avant, soit après conviction, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour la poursuite de l'amende.

8. Cette remise se fait dans chaque cas par simple résolution adoptée par la majorité du conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin par la personne demandant la dite remise et non autrement.

9. Le maire ou tout membre du dit conseil, qui contrevient aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent, tout officier du dit conseil qui reçoit une somme due au dit conseil sans les frais qui sont encourus lors du paiement de la dite somme, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres par chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la cour du recorder comme il est dit ci-dessus.

10. Toute remise d'amende, ou de somme, ou de frais, en violation des dispositions de la présente section, est considérée comme non-avenue, à toutes fins quelconques.

11. Chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte relatif à la dite cité, ou dans tout règlement, règle, ordre ou statut comme susdit, un emprisonnement est infligé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Québec.

12. Toute personne qui délibérément jure faussement en prêtant un serment prescrit par le présent acte, est coupable de parjure et est passible de toutes les peines qu'entraîne cette offense.

13. La cour du recorder et le recorder de la dite cité relativement à toutes matières et instances civiles de la juridiction de la dite cour, et à ce qui concerne les actions en garantie, les demandes incidentes ou en intervention, les oppositions aux jugements de la dite cour, et autres matières et choses relatives à une action, procédure ou instance de la compétence de la dite cour, et aussi dans le cas de rébellion, justice ou de la soustraction de ses biens et effets par un défendeur, ou un pouvoir de recevoir des affidavits dans toute cause, instance ou procédure civile actuellement pendante, ou autre incident relatif

à l'exécution des dits jugements, auront et exerceront dans les limites de la juridiction de la dite cour, tous et chacun les pouvoirs que possèdent en pareils cas les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada et les juges d'icelles.

14. Dans aucune action, instance ou plainte par la dite corporation, il ne sera pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, si un règlement a été transmis au gouverneur, mais l'observation des dites formalités et transmission seront présumées jusqu'à preuve du contraire.

INTERPRÉTATION. — ACTES ABROGÉS, ETC. — DROITS ACTUELS SAUVEGARDES.

1. Le présent acte ne doit, en aucune manière, affecter les pouvoirs et l'autorité de la maison de la Trinité de Québec, mais le dit conseil doit exercer une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée dans la troisième section du présent acte.

2. Le présent acte ne doit affecter, en aucune manière, les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

3. Chaque fois que les mots suivants se rencontrent dans le présent acte, ils ont la signification suivante :

4. Le mot "gouverneur" signifie le gouverneur-général de la province du Canada ou la personne qui en administre le gouvernement.

5. Les mots "conseil" "conseil de la cité," signifient le conseil de la corporation de la cité de Québec, à moins que le texte même n'indique nécessairement ou clairement une signification différente.

6. Les mots "maire" "échevin" "échevins" "conseiller" "conseillers" "membre du conseil," "trésorier" "trésorier de la cité," "greffier" "greffier de la cité," signifient que ces personnes sont respectivement le maire, les échevins, les conseillers, les membres du conseil, le trésorier et le greffier de la corporation de la dite cité de Québec.

7. Les mots "corporation" "dite corporation," signifient la corporation de la dite cité de Québec.

8. Les mots "cour du recorder," signifient la cour du recorder de la cité de Québec; et les mots "recorder," "dit recorder," signifient le recorder de la cité de Québec.

9. Le mot "acte" signifie aussi et comprend le mot "ordonnance."

10. Les mots "cité ou dite cité," signifient la corporation de la cité de Québec, conformément aux dispositions du présent acte.

11. Tous les mots employés au présent acte au genre masculin, si ce n'est seulement les mots "hommes" ou "personnes" ou choses de la même espèce, et une ou plusieurs personnes, hommes et femmes, et des corps

incorporés, aussi bien que des individus, à moins que le contraire ne soit spécialement exprimé ou que le texte ne suppose clairement et nécessairement une signification différente; et le mot "doit" doit être considéré comme impératif, et les mots "ne doit" ou "ne doit pas" doivent être considérés comme prohibitifs et le mot "peut" comme permettant.

12. Les actes et ordonnances suivants sont par le présent abrogés, savoir: l'Acte quatre Victoria, chapitre trente-un; l'acte quatre Victoria, chapitre trente-cinq; l'acte huit Victoria, chapitre soixante; l'acte neuf Victoria, chapitre vingt-deux; l'acte dix Victoria, chapitre cent treize; l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre cent trente-et-un, l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent trente; les actes seize Victoria, chapitres cent vingt-neuf et deux cent trente-deux; les actes dix-huit Victoria, chapitres trente, trente-et-un et chapitre cent cinquante-neuf; l'acte dix-neuf Victoria, chapitre soixante-neuf; l'acte vingt Victoria, chapitre cent vingt-trois; l'acte vingt-deux Victoria, (1858) chapitre trente; les actes vingt-deux Victoria, (1859), chapitres trente et soixante-trois; l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-huit, et l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre quarante-cinq.

13. La révocation d'actes et ordonnances mentionnés et énumérés dans la section précédente ne doit pas s'entendre comme affectant aucune matière ou chose faite, les débentures, billets promissoires, obligations émises, règlements, règles, ordres faits conformément aux dits actes et ordonnances ou en vertu d'iceux, mais les dites matières et choses, débentures, billets promissoires, obligations, règlements, règles et ordres, et les obligations de la corporation et de tout officier et serviteur de la corporation à l'égard d'icelle et du fonds d'amortissement, continuent à être régis par les dits actes et ordonnances énumérés dans la section précédente, jusqu'à ce qu'ils soient changés, altérés, remplacés, ou révoqués par quelque procédure faite en vertu du présent acte, dans lequel cas toutes telles matières et choses, débentures, billets promissoires, obligations, règlements, règles ou ordres selon le cas, doivent être régis par le présent acte.

14. Toutes choses faites, débentures, billets et obligations émis, et tous règlements, règles, ordres ou statuts maintenant en force dans la cité de Québec; et faits conformément aux prescriptions des actes incorporant la dite cité ou y relatifs, doivent continuer et continuent d'avoir leur pleine force et effet comme si le présent acte n'eut pas été passé, jusqu'à ce qu'ils soient légalement changés, remplacés, ou révoqués selon le cas, en vertu du présent acte.

15. Rien de contenu au présent ne sera interprété comme ayant l'effet de dissoudre la corporation composée des habitants de la cité de Québec, telle que ci-devant existant sous différents noms; mais elle sera réputée continuer à exister sous le nom qui y est donné dans le présent acte, et, sous les dispositions du présent acte, et comme ne formant qu'une seule et même corporation avec "la corporation de la cité de Québec."

16. Tous les actes et parties d'actes qui sont révoqués par les actes et ordonnances révoqués par le présent acte et indiqués dans le

douzième paragraphe de la présente section, demeurent et sont révoqués ; et tous les actes et parties d'actes et ordonnances, incompatibles avec les prescriptions du présent acte, doivent être et sont par le présent révoqués.

17. Le présent est réputé acte public.

CÉDULE A.

I.

Serment d'allégeance prêté par le maire et les échevins et conseillers de la cité :—

"Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au Souverain régnant alors), souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traîtresses ou attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou autorité quelconque à ce contraire ; ainsi, Dieu me soit en aide."

"Je, A. B., ayant été élu maire, (échevin ou conseiller de la cité, selon le cas), pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et que j'ai, et que je suis en possession, pour mon propre usage, de biens-immuebles, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de cinq cents louis courant ; et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou aux fins de me rendre éligible comme maire, (échevin ou conseiller, selon le cas). Ainsi, Dieu me soit en aide."

II.

Serment prêté par les votants :

"Je jure que je me nomme (*citez le nom*), et je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs pour l'élection du maire et des

échevin
de la
mainten
déjà vo
doivent
que je
promes
ou red
aucune
électio
soit en

Ser
" J
impar
l'elec
cité (C
cera
me s

"
cité
dité
me
[la

S

échevins (ou conseillers *selon le cas*) pour le (citez le quartier)
de la cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est
maintenant montrée; que j'ai réellement droit de voter et n'ai pas
déjà voté à cette élection dans ce quartier (les mots "dans ce quartier"
doivent être supprimés quand il s'agit de voter pour la charge de maire;)
que je n'ai reçu directement ou indirectement aucun argent, billet ou
promesse, ni obtenu de place ou emploi, et que les cotisations, taxes,
ou redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par
aucune personne pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette
élection, et que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans. Ainsi, Dieu me
soit en aide.

CÉDULE B.

Serment prêté par les clercs de poll:
"Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement, ponctuellement et
impartialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de clerc de poll à
l'élection d'un échevin ou conseiller, (*selon le cas*) pour de cette
cité (ou d'un maire pour la cité, *selon le cas*) laquelle élection commen-
cera et aura lieu le jour de décembre courant. Ainsi, Dieu
me soit en aide."

CÉDULE C.

Serment prêté par le président de la votation.

"Je, soussigné, A. B., membre du conseil municipal par le conseil de la
cité de Québec pour présider à la votation dans [nom du quartier] de la
dite cité de Québec, jure que le présent livre de poll a été tenu fidèle-
ment et exactement, tel que voulu par la loi. Et j'ai signé à Québec, ce
[la date.]

CÉDULE D.

Serment d'allégeance prêté par les cotiseurs. (Ce serment est le même
serment que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les cotiseurs.

"Je, A. B., ayant été nommé cotiseur pour la cité de Québec, jure
sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs
de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et
que j'ai, et que je possède pour mon propre usage, des biens meubles
ou immeubles, ou les deux, dans la dite cité de Québec, après paiement

ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion ou aux fins de me rendre éligible comme cotiseur. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE E.

I.

Serment d'allégeance prêté par les auditeurs. (Ce serment est le même que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les auditeurs.

"Je, A. B. ayant été nommé auditeur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE F.

Serment d'allégeance prêté par les constables de police. (Ce serment est le même que celui de la cédule A.)

II.

Serment d'office prêté par chaque membre du corps de police.

"Je, A. B. de la cité de Québec, ayant été nommé membre du corps de police de la dite cité, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide."

FORMULE G.

Avis public est par le présent donné que le rôle de cotisation de la cité de Québec pour le quartier de la dite cité (ou le rôle supplémentaire pour le quartier de la dite cité) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de cotisations, taxes ou contributions sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les dix jours de cette date, sans avis ultérieur.

Québec (date),

Shérif ou Trésorier de la Cité.

FORMULE H.

CORPORATION DE QUEBEC.

CORPORATION DE QUEBEC.

M.

M.

COPIE DU COMPTE.

A la corporation de la cité de Québec.

Avis signifié, \$

Pour cotisations, etc., ou taxe pour l'eau, etc.

(Date de l'avis.)

(Copie du compte.)

FRAIS,

MONSIEUR,

Avis,

Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

Hôtel-de-Ville,
Québec, (date.)

FRAIS,

[Signature.]

Avis,

Trésorier de la Cité,
(ou Shérif.)

FORMULE I.

Avis public est par le présent donné que prochain le jour de courant (ou prochain) les biens et effets des personnes ci-dessous nommées et désignées, actuellement sous saisie pour non-paiement de cotisations (ou autres contributions selon le cas) seront vendus par encan public aux heures et lieux ci-dessous mentionnés, savoir :

Noms.	Montant.	Lieu de la vente. No. de la rue.	Heures de la vente.

Québec, (date.)

(Signature)

Shérif.

FORMULE J.

Province du Canada, } Dans la Cour du Recorder de la Cité de
 Cité et } Québec.
 District de Québec.

Le Recorder de la Cité de Québec

Dette	\$		
Frais			
Mandat			

A tout huissier de la cour du recorder de la cité de Québec, dans les cité et district susdits.

Attendu que, A. B., (*nom et désignation du débiteur*), a été requis par le trésorier de la dite cité de Québec, de payer entre ses mains pour et au nom de la dite cité la somme de _____ étant le montant dû par lui à la dite cité, comme il appert par le rôle de perception de la cité pour l'année mil huit cent _____; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de _____, les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B.; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier de la dite cité, pour qu'il les applique tel-qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qu'il appartiendra, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du greffier }
 de la dite cour de recorder }
 à Québec susdit, ce }
 jour de _____ en l'année de }
 notre Seigneur }

T. X.,
 Greffier de la cour du recorder.

FORMULE K.

" Je ayant été nommé commissaire de la trentième section de (citez l'acte) jure que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité—Ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE L.

ETAT indiquant le montant de la dette flottante de la corporation de la cité de Québec, le 31 août 1865, pour laquelle l'émission de bons est autorisée.

Montant des débetures dont l'émission est autorisée par des actes du parlement :		
16	Victoria, chap. 232	\$600000 00
18	do do 31	200000 00
22	do do 59	300000 00
		\$1100000 00
Montant émis d'après le registre des débetures de la corporation		\$1154696 66
Émis sans autorisation		54896 16
Lettres de change payables, tel que d'après le registre des lettres de change		39920 65
Capital de la rente foncière payable annuellement		11023 60
Montant dû à la banque de Québec, tel que d'après le compte		276431 00
Montant d'intérêt dû au fonds d'emprunt municipal, 18 mois, jusqu'au 1er juillet dernier		4090 00
Montant du jugement rendu contre la corporation pour arrérages dus au fonds de la prison et des jurés		4000 00
Montant de l'intérêt dû aux porteurs de bons en Canada, le 1er juillet dernier		14563 00
		802027 65
DÉPARTEMENT DE L'AQUÉDUC.		356724 31
Montant des bons de l'aqueduc émis sans autorisation, tel que d'après la cédule		16860 00
Montant des lettres de change payables, tel que d'après le registre des lettres de change		9305 24
Pour combler le déficit de l'année courante, jusqu'au 1er janvier 1866		67090 34
		\$450000 00

E. et O. E.

Québec, 31 août 1865.

L. E. DORION,
Teneur de Livres.

ETAT indiquant les débetures de la cité et de l'aqueduc, dues le 31 août 1865

DEBENTURES DE LA CITE DUES A QUEBEC.

Números.	Date.	Echéances.	Montant.	Total.
1	1er janv. 1840.	1er janv. 1852.		\$ cts.
1580, 1711	1er janv. 1864.	" 1865.		400 00
620, 621, 622, 623, 617, 618, 619, 620, 624, 1516, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529		1er janv. 1866.		24500 00
605, 636, 637, 638, 639, 711, 771, 772, 1636, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1552, 1553, 1554, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1555, 1570, 1571, 1572, 1573, 1610, 1611		1er janv. 1867.		72140 00
974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 1007, 1006, 1074	1674	1er janv. 1868. 1er juillet 1868.	16000 00 2000 00	
1463, 1055		1er janv. 1869.		18000 00
607, 614, 1511		" 1870.		1300 00
625, 626, 627, 628, 629, 1600, 1601, 1602, 1602, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1613, 1614		1er janv. 1872.		54100 00
209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 220, 1615, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686		1er janv. 1873.		132300 00
1680, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1701, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1712, 1713		1er janv. 1874.		70800 00
603, 615, 616, 1715, 1716, 1717, 1718, 1707		1er janv. 1875.		62600 00
1010, 1011, 1012, 1013, 1014		1er janv. 1876.		2000 00
1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1719, 1720, 1721, 1729, 1730		1er janv. 1879.		16000 00
	A reporter		\$	469740 00

ETAT indiquant les débetures de la cité et de l'aqueduc.—*Suite.*

DEBENTURES DE LA CITE DUES EN ANGLETERRE.

				Rapports.....	£ s. d.	\$ cts.
				1er nov. 1873	15000 0 0	468740 00
46 Vic., c. 232	No. 254 à 268.....	18 juin, 1853.....	1er nov. 1873	25000 0 0		
	" 340 " 500.....	15 sept. 1853.....	" " 1876	5000 0 0		
18 Vic., c. 31	" 640 " 649.....	2 mars 1857.....	" " " "	5000 0 0		
16 "	" 650 " 659.....	" " " "	" " " "	2500 0 0		
18 "	" 660 " 684.....	" " " "	" " " "	5000 0 0		
16 "	" 685 " 709.....	" " " "	" " " "	5000 0 0		
16 "	" 711 " 719.....	13 avril 1857.....	" " " "	5000 0 0		
18 "	" 720 " 770.....	" " " "	" " " "	12500 0 0		
16 "	" 773 " 787.....	23 mai 1857.....	" " " "	12500 0 0		
16 "	" 798 " 822.....	" " " "	" " " "	2500 0 0		
18 "	" 823 " 847.....	1er juin 1858.....	" " 1877	2500 0 0		
18 "	" 848 " 852.....	" " " "	" " " "	1000 0 0		
18 "	" 953 " 954.....	22 juillet 1858.....	" " 1878	2000 0 0		
18 "	" 955 " 958.....	23 oct. 1858.....	" " " "	10700 0 0		
22 Vic., c. 69	" 1060 " 1166.....	13 mai 1859.....	1er mai 1879	16250 0 0		
22 "	" 1225 " 1289.....	" " " "	" " " "	16000 0 0		
22 "	" 1311 " 1342.....	" " " "	" " " "			
Change à 9½ au cours provincial.....				Sterling..... £	140950 0 0	685956 66
						\$1154696 66

DEBENTURES DE L'AQUEDUC DUES A QUEBEC.

967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974.....	8 et 11 nov. 1861.....	1er nov. 1867	16800 00
975, 976, 977, 978, 979, 980.....	17 déc. 1865.....	1869	1600 00
1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 455.....		1870	46800 00
979, 980, 981, 982, 983, 984.....		1871	6000 00
987, 988, 989.....		1872	6000 00
992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999.....		1873	14953 33
991, 992, 993, 994.....		1er mai, 1879	3000 00
988, 989.....		1er nov. 1877	9000 00
985, 986.....			\$ 103163 33

DEBENTURES DE L'AQUEDUC DUES EN ANGLETERRE.

35, 39, 40.....	28 nov. 1851.....	1er nov. 1870	£ 4100 0 0
49 à 456.....	3 fév. 1852.....	" " "	52200 0 0
457 à 661.....	16 juin 1858.....	" 1873	40000 0 0
670 à 709.....	26 mai 1855.....	" 1875	30000 0 0
710 à 849.....	17 août 1855.....	" " "	30000 0 0
861 à 950.....	1er juillet 1856.....	1er mai, 1878	22000 0 0
Change à 9½ au cours provincial.....			£ 208300 0 0
			1013726 67
			\$1116550 00

H. et O. E.

AUG. GAUTHIER,
Trésorier de la cité.

QUEBEC, 31 août 1895.

L. E. DORION,
Tenor de livres.

Dr. La banque de Québec en compte avec la corporation de Québec. Av.

Montant des dépôts		Montant sur tiré, Fonds	
Fonds spéc., compte		Général de la corporat.	\$248968 64
de débetures	\$46190 22	Intérêt, fonds de réserve.	17945 49
Intérêt du 1er juin au		122 jours d'intér. sur le	
30 sept., à 4 p. cent.	617 07	fonds général sur tiré.*	5752 94
Balance	22643 05	71 jours d'intérêt sur le	
		fonds de réserve d'in-	
		terêt.....	\$290092.
		51 " " " " " "	396 15
			175 61
	\$273238 88		\$273238 88
		Balance	\$226431 05

*Memorandum de l'intérêt.

12 jours sur	\$236526 17
17 " "	241853 35
1 " " " " " "	245100 75
13 " " " " " "	245100 73
18 " " " " " "	247100 73
10 " " " " " "	247100 73
21 " " " " " "	248968 64
30 " " " " " "	248968 64
	\$5752 94

E. et O. E.

4 septembre, 1865,

WILLIAM RHIND,
Comptable, Banque de Québec.

L. E. DORION,
Teneur de Livres de la Corp.

